61e ANNEE (7e SÉRIE) N° 20 17 MAI 1951

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

PAROISSES « DE BINAGE » ET POUVOIR VICARIAL

Q. — Dans notre diocèse — comme dans beaucoup d'autres sans doute — on donne à un curé ou archiprêtre (doyen) un ou deux vicaires coopérateurs, et cette petite communauté est chargée de la paroisse centrale de résidence ainsi que de plusieurs autres paroisses environnantes.

Il serait important de savoir la situation canonique de ces prêtres vis-à-vis des paroisses dites « de binage » qu'ils ont à desservir, en raison des actes de juridiction qu'ils ont à y exercer.

Les statuts synodaux n'en disent rien ; et la *Semaine Religieuse*, qui publie les nominations, se contente de dire : « *M. l'abbé X... est nommé curé-doyen* (ou *archiprêtre*) *de Y..., et chargé de desservir les paroisses de V..., W... et Z.* ». — Pour un vicaire, on lit simplement : « *M. l'Abbé N... est nommé vicaire de Y...* (paroisse de résidence).

1° Faut-il considérer le curé comme *vicaire-économe* des paroisses dites « de binage » ou « dessertes » ?

2° Les vicaires sont-ils simplement « coopérateurs » de la paroisse résidentielle (Y.) à laquelle ils sont nommés ? Ou bien peut-on les considérer aussi comme vicaires coopérateurs des autres paroisses desservies ?

Les vicaires étant, en vertu du droit *diocésain*, délégués « *ad universitatem causarum* », on peut se demander si cette délégation générale vaut pour les paroisses desservies comme pour la paroisse de la résidence.

L'*Ami* pourrait-il nous donner sur ce point une réponse précise, ou du moins nous fournir la référence s'il a déjà traité la question ? Existe-t-il des réponses ou décisions de Rome sur cette importante matière ?

R. — Notre revue n'a abordé cette question dans ses colonnes que de façon *indirecte*, à propos de la nomination de vicaires coopérateurs attachés à *plusieurs* paroisses (Cfr. 1949, 17 novembre, n° 46, p. 693-694).

Mais maintes fois, dans des réponses particulières (privées), notre rédaction a attiré l'attention des curies diocésaines aussi bien que des pasteurs d'âmes, sur ce problème qui intéresse la *validité* de certains actes du ministère paroissial.

La présente consultation nous étant envoyée par un vénérable Ordinaire, nous croyons devoir reprendre *in extenso* une question dont l'importance n'échappera à personne.

Il n'existe pas de décision ni de réponse des dicastères romains sur le point *précis* soulevé par notre distingué correspondant. La question sera donc résolue par l'application des canons 472, 473, 476 et 1096 (ce dernier concernant les mariages) et par le recours aux principes généraux du droit, spécialement en matière de juridiction et de délégation.

1° La *situation canonique du curé* (qu'il soit simplement « curé » ou « vicaire forain », « doyen » ou « archiprêtre ») dans les paroisses dont il a la charge *en plus* de sa paroisse propre, est assez facile à déterminer. Quelle que soit la « formule » employée dans les lettres de nomination [1], en regard du droit ce prêtre ne peut être autre chose... que *vicaire économe* (can. 473) de la paroisse (ou *des* paroisses) dite « de binage » ou « desserte », qu'il est officiellement chargé de desservir. En effet :

a) un prêtre ne peut posséder *en titre* qu'une *seule* paroisse ; il ne peut donc être validement « curé » que d'une paroisse (à moins qu'il ne s'agisse de plusieurs paroisses unies canoniquement *œque principaliter*). Le Code a consacré le principe déjà reconnu dans l'ancien droit : « une seule paroisse pour un curé » (can. 460, § 1) et « un seul curé pour une paroisse » (can. 460, § 2) ; tout privilège contraire est aboli et toute coutume à l'encontre est réprouvée.

b) D'autre part, il s'agit de paroisses *vacantes* (sans titulaire). Le prêtre qui en a la charge, au moins provisoire, ne saurait être ni un vicaire *substitut* (can. 474), dont la notion suppose l'existence d'un titulaire momentanément absent, ni un vicaire *coadjuteur* (*adjutor*, can. 475), lequel est donné à un curé partiellement ou totalement incapable de remplir ses fonctions.

[1] Nous osons souligner, une fois de plus, l'avantage qu'il y aurait à employer dans les lettres de nomination, délégation, etc... des termes ou expressions définis ou usités dans le Code, et sur le sens desquels ne pèse aucun doute ni aucune ambiguïté. Cette manière de faire, à laquelle des diocèses de plus en plus nombreux prennent l'habitude de se conformer dans la rédaction des actes officiels (au lieu de se contenter de termes *vagues* et non définis : « nous confions »..., « un tel est *chargé* » de telle paroisse, de tel ministère, etc.), supprime bien des hésitations et des anxiétés qui surviennent même à propos de la *validité* de certains ministères. Cfr. *Ami*, 1950, p. 173.

Les termes de *vicaire économe, vicaire substitut, vicaire coopérateur*, etc., sont aussi faciles à employer que ceux d' « administrateur », « remplaçant », « délégué », « desservant », etc., dont la portée est mal définie. En cas de doute, il est souvent impossible de préciser quels pouvoirs exacts on a eu l'intention de « confier ».

En raison de l'usage, nous admettrions cependant que l'on substitue à l'expression « vicaire économe », le terme moins scientifique d' « administrateur », à condition qu'il soit bien entendu que les deux vocables sont synonymes. Le Code (can. 466, § 2) parle explicitement « des paroisses que le curé peut avoir *en administration* » en outre de la « sienne propre », qu'il possède « en titre ».

c) Seuls donc le nom et la qualité de *vicaire économe* (can. 472-473) conviennent au prêtre ayant la charge spirituelle (*curam*) de ces paroisses vacantes, alors qu'il possède déjà une paroisse propre « en titre ». En conséquence, il est facile de définir les « droits et devoirs » de ce prêtre : ce sont exactement *les mêmes* que ceux du curé (can. 473) — sauf ce qui est dit au canon 466, § 2 relativement à la messe *pro populo*. Et comme ces pouvoirs sont « ordinaires » (ou, si l'on préfère, « délégués par le droit », mais les conséquences juridiques sont les mêmes), ils sont « délégables » en tout ou en partie (can. 199, §§ 1 et 2).

2° D'après les éléments fournis par la consultation, *la situation canonique des vicaires* nous paraît claire. A défaut de précision supplémentaire dans les Statuts diocésains, les pouvoirs de ces prêtres sont déterminés uniquement par la teneur de leurs lettres de nomination : ils sont « *vicaires* (coopérateurs) de la paroisse de Y... », centre du doyenné, et probablement siège du vicariat forain.

C'est donc dans *cette* paroisse et cette paroisse *seulement* qu'ils obtiennent, *jure particulari*, la délégation « *ad universitatem causarum* » spécifiée dans les Statuts diocésains.

A défaut d'autre indication, ils *n'ont donc pas* qualité de vicaires coopérateurs pour les *paroisses « de desserte »*. En conséquence, ils n'ont, dans ces paroisses, aucune « délégation générale » pour l'*assistance aux mariages ;* et ils *ne peuvent* en recevoir aucune, ni du curé, ni même de l'Ordinaire, et cela *ad validitatem*, attendu que, aux termes du canon 1096, § 1, toute délégation pour l'assistance au mariage doit être donnée « à un prêtre déterminé, pour un mariage déterminé ». Seuls les vicaires coopérateurs sont susceptibles (*capaces*) de délégation « générale » (*ad universitatem causarum*). Or ces prêtres n'ont pas cette qualité dans les dites paroisses [2].

La seule ressource, pour assurer la validité de l'assistance aux mariages dans les paroisses autres que la principale, est une délégation *toties quoties* donnée par le curé au vicaire (déterminé) qui célébrera le mariage.

Il est facile d'entrevoir les inconvénients et les aléas d'une telle situation juridique. *Théoriquement*, elle est irréprochable en regard du droit. Mais dans la *pratique* elle expose à de nombreux mécomptes, comme il apparaît clairement par l'expérience.

a) Là, en effet, où le curé (doyen, archiprêtre, ou même simple curé ayant un ou plusieurs vicaires) conserve assez d'activité et de temps pour garder la haute-main sur tout ce qui concerne les mariages de sa paroisse propre *et* de celles dont il est vicaire économe, il y a peu de risques qu'il oublie ou omette de donner la délégation au vicaire-célébrant, qui se rendra dans la paroisse de desserte.

Mais souvent le curé se trouve dans la nécessité de se « décharger » du soin des mariages (préparation, enquête, célébration) sur *un* de ses vicaires, ou même sur *tous* à tour de rôle (vicaire « de semaine »). Pour la paroisse centrale, aucun inconvénient puisque tous les vicaires ont une délégation générale. Il n'en est pas de même pour les autres paroisses, dans lesquelles les vicaires n'ont et *ne peuvent* avoir aucune délégation « ad universitatem causarum ». Des erreurs, oublis, confusion, dans la délégation « déterminée » ne sont nullement des chimères !... Des nullités de mariage (*ob defectu formæ*) peuvent en résulter, et l' « erreur commune » ne vient pas *toujours* et *dans tous les cas* suppléer au défaut de juridiction [3].

b) Dans d'autres cas, une paroisse ou un groupe de paroisses « de binage » a été attribué à un vicaire déterminé, comme un secteur particulier dont il a la charge. La question des mariages n'est nullement résolue, attendu que ce vicaire ne *peut* recevoir aucune délégation *générale*, tant qu'il n'aura pas le titre canonique de « coopérateur » dans cette paroisse ou ce groupe de paroisses.

c) Qu'on n'oublie pas d'ailleurs les dispositions du canon 199, § 4 et 5. Lorsque le curé aura délégué tel vicaire pour assister à tel mariage il sera prudent qu'il lui donne *expressément* le pouvoir de sous-déléguer, pour le cas où ce vicaire, empêché au dernier moment, se ferait « remplacer » par un collègue pour l'assistance au mariage, sans songer à demander pour lui une nouvelle délégation (ou sans que peut-être il soit *possible* de rencontrer le curé avant la célébration) : *Potestas delegata subdelegari potest tantummodo ex concessione expresse facta...* (can. 199, § 4).

Pourrait-on assurer que ces normes, dont la plupart intéressent la *validité* sont toujours... respectées et que les mariages célébrés dans de telles conditions juridiques sont garantis contre la nullité ?... Les tribunaux d'Eglise auxquels sont soumises des causes de ce genre (et *toutes* ne sont pas soulevées) pourraient répondre.

3° Pour conclure, nous ferons remarquer que la question, soulevée par notre éminent correspondant, se pose depuis longtemps, et qu'elle a déjà reçu, çà et là, des solutions ou essais de solutions.

A l'heure ou de nombreux diocèses tiennent des Synodes et mettent à jour leurs Statuts, nous pensons qu'il pourra être utile de faire connaître quelques-unes des mesures adoptés par certains Ordinaires pour assurer une situation canonique, tant aux curés qu'aux vicaires coopérateurs et garantir par là la validité de leurs actes juridictionnels dans les paroisses dites « de binage ».

[2] Nous ne parlons ici que du *mariage*. En effet, dans la plupart des statuts diocésains que nous connaissons, on trouve des concessions assez larges, faites aux vicaires coopérateurs, en matière de juridiction *pour les confessions et la prédication*. La délégation de cette juridiction s'étend ordinairement non seulement à la paroisse à laquelle ils sont attachés, mais encore à toutes les paroisses de l'archiprêtré (doyenné), et même parfois au delà... Il n'y aura donc, la plupart du temps, aucune difficulté sur ce point, encore qu'il arrive à un curé d'être nommé vicaire-économe d'une paroisse située dans un archiprêtré (doyenné) autre que celui de sa paroisse propre... Mais on sait qu'il sera toujours possible d'y remédier par une délégation *générale* (pour tous les cas), le Code n'apportant aucune limite aux largesses de l'Ordinaire lorsqu'il délègue le pouvoir de prêcher ou de confesser.

Il en va autrement en matière d'assistance au mariage

[3] Nous reviendrons un jour sur cette question de l'*erreur commune*, en raison des multiples consultations particulières qui nous sont transmises sur ce sujet délicat. L'*Ami* a déjà donné quelques solutions dans le n° du 12 janvier 1950 (p. 21-24).

a) Nous avons sous les yeux une ordonnance de Mgr l'évêque de Clermont, datée du 5 avril 1936 [4], où il est dit explicitement que, même « lorsqu'un vicaire est chargé d'un service de binage, c'est le curé qui, en fait, est responsable de l'administration spirituelle et temporelle de la paroisse desservie par son vicaire... Ainsi, canoniquement, le curé, même s'il ne dessert pas effectivement lui-même la paroisse de binage, en est le vicaire-économe. Et son vicaire est, dans cette paroisse de binage, *comme dans la paroisse principale*, vicaire coopérateur délégué *ad universitatem causarum.* » Ainsi se trouve clairement définie la situation canonique du curé et des vicaires dans les paroisses dites « dessertes » ou « de binage », en application des canons 472, 473 et 476 du Code.

b) Alors que certains Statuts diocésains, interprétant trop strictement, à notre avis (cfr. *Ami*, 17 novembre 1949, p. 693-694), les paroles du canon 476, § 2, restreignent *positivement* la juridiction des vicaires coopérateurs « à la paroisse à laquelle ils sont attachés », — ce qui est susceptible de créer les difficultés que nous venons d'exposer — d'autres législateurs particuliers se sont efforcés de les prévenir ou d'y apporter une solution.

Nous citons certaines formules qui nous semblent particulièrement heureuses et capables de couper court à toute ambiguïté, par exemple :

« *En ce qui concerne la célébration des mariages, il est entendu, sauf stipulation contraire expresse, que les vicaires, que nous donnons à un curé, ont pouvoir de « vicaire coopérateur » dans toutes les paroisses dont il est vicaire-économe et même dans celles dont il a la charge à titre temporaire à titre de vicaire substitut.* »

Ou mieux encore :

« *Lorsque nous nommons un vicaire coopérateur, il est entendu, sauf disposition contraire :*

1° *Que ce prêtre est attaché non à la paroisse, mais à la personne du curé* [5] *; en conséquence, il s'acquittera de son ministère sous la dépendance et le contrôle de son curé ; de plus, ses pouvoirs sont valables dans toutes les paroisses, dont le curé la charge, comme curé, vicaire-économe ou vicaire substitut ;*

2° *Que la juridiction qui lui est donnée, l'est* « ad universitatem negotiorum », *avec les possibilités de sous-délégation prévues au canon 199* [6]. »

Nous arrêterons là ces citations, qui n'ont été produites qu'à titre d'exemple ; elles peuvent être modifiées ou adaptées selon l'opportunité des temps et des lieux.

Elles nous ont paru, d'une part, répondre aux désirs exprimés dans la consultation. Elles témoignent, d'autre part, d'une juste et fort louable préoccupation de clarté et de netteté en matière de juridiction.

[4] Le texte en a été reproduit dans la *Petite Revue du Clergé* (n. 52, octobre 1936), p. 500.

[5] Cette formule est tout à fait dans la ligne du droit, qui précise bien (can. 476, § 1) que le vicaire coopérateur est donné non à la paroisse, mais « au curé » : *Si parochus... nequeat, judicio Ordinarii, solus convenientem curam gerere parœciæ, eidem detur unus vel plures vicarii cooperatores...*

[6] Statuts synodaux du diocèse de Saint-Claude (1950), art. 88, p. 33.

Ainsi se trouveront réduites les causes de nullité de mariage, qui ont leur origine dans les ambiguïtés ou déficiences concernant la juridiction du prêtre assistant. Il y a, hélas ! assez d'*autres* causes d'invalidité des mariages aujourd'hui, pour alimenter la procédure des tribunaux d'Eglise... Celles qui pourraient provenir d'une incapacité juridictionnelle du célébrant doivent être rigoureusement écartées.

A. BRIDE.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Commission Biblique

Les *Acta Ap. Sedis* du 22 juillet 1950 ont publié une *Instruction aux Evêques, Supérieurs religieux* etc., sur la méthode d'enseigner l'Ecriture Sainte. Nous donnons ici la traduction française de ce document, publiée par la *Documentation Catholique* du 24 septembre 1950, col. 1217-1228.

INSTRUCTION adressée aux excellentissimes Ordinaires et Supérieurs généraux des Ordres religieux, aux Révérendissimes supérieurs des Séminaires et professeurs d'Ecriture Sainte, sur la méthode de bien enseigner l'Ecriture Sainte dans les Séminaires et les scolasticats [1].

Notre Très Saint-Père le Pape Pie XII, glorieusement régnant, désirant célébrer dignement le cinquantième anniversaire de la publication de l'Encyclique *Providentissimus Deus*, faisait paraître, le 30 septembre 1943, l'Encyclique *Divino afflante Spiritu.* Le Souverain Pontife rappelait éloquemment le zèle déployé pendant ces cinquante années par ses prédécesseurs en faveur des études bibliques, et démontrait avec force aux évêques et aux fidèles quelle est l'importance de ces études dans l'Eglise et quels moyens il faut employer pour leur donner un plus grand développement et une plus grande efficacité dans l'effort pour l'extension du règne de Dieu parmi les hommes. Il y ajoutait de sages décisions et des prescriptions sur les moyens et la méthode à employer pour faire progresser leur culture et leur développement.

Voulant rendre plus efficaces dans le maximum de zèle et d'obéissance ces recommandations et prescriptions du Souverain Pontife, la Commission pontificale des Etudes bibliques a jugé utile de les appliquer d'une façon spéciale à l'enseignement biblique dans les Séminaires et Instituts religieux, où l'on ne peut le donner avec la même ampleur que dans les Facultés de théologie et les Instituts spécialisés. Dans ceux-ci, en effet, on forme les maîtres qui seront chargés d'enseigner la science sacrée aux futurs prêtres et d'approfondir l'étude de cette science, ce qui n'est réservé qu'à un petit nombre. Au contraire, dans les Séminaires et scolasticats religieux, on prépare les futurs prêtres et pasteurs du troupeau du Seigneur qui auront à enseigner les vérités de la foi au peuple catholique et à défendre la Révélation divine contre les attaques des incrédules.

Souvent au cours de ces cinquante années, les Souverains Pontifes ont éloquemment rappelé aux évêques et aux supérieurs religieux qu'ils doivent obtenir par leur parole et leur action que dans les Séminaires et collèges religieux les études d'Ecriture Sainte « soient justement tenues en honneur et florissantes » [2] — comme l'écrivait le Pape Léon XIII, d'immortelle mémoire — et que la Sainte Ecriture « y soit enseignée d'une manière adé-

[1] *A.A.S.*, 1950, p. 495-505. Traduction de la *Doc. cath.*, du 24 septembre 1950, col. 1217-1228.

[2] Encyclique *Providentissimus* (Ench. Bibl. n° 118).

quate à l'importance de cette science et aux besoins de notre époque »[3].

Récemment encore, Notre Très Saint-Père Pie XII, glorieusement régnant, résumant les enseignements de ses prédécesseurs et les confirmant de son autorité, rappelait aux prêtres ayant charge d'âmes qu'ils ne pourraient convenablement expliquer les Saints Livres « si, eux-mêmes, pendant le temps de leur Séminaire, ne se sont pas remplis d'un amour actif et durable de la Sainte Ecriture. C'est pourquoi les évêques, qui ont la responsabilité paternelle de ce Séminaire, doivent s'assurer sérieusement que dans cette matière également rien ne manque de ce qui peut contribuer à un bon résultat »[4].

Mais à l'époque où tant de nations étaient accablées sous le poids des calamités et des ruines, les Ordinaires et supérieurs des Séminaires, quotidiennement préoccupés des soucis de la vie et de leur sécurité, n'eurent peut-être pas la possibilité de donner à ce devoir toute l'attention que mérite une affaire si importante et si nécessaire. Aussi, maintenant que les guerres sont terminées, le temps semble venu de rappeler ces enseignements et ces dispositions du Souverain Pontife, de les remettre en vigueur et ainsi, grâce à la sollicitude attentive des supérieurs et à la bonne volonté des professeurs, d'obtenir que la formation scripturaire des futurs prêtres soit reprise et ardemment développée, en espérant que les fidèles seront ainsi ramenés plus efficacement aux sources les plus pures de la vie chrétienne, et que le monde si cruellement éprouvé s'abreuve et se remplisse de la doctrine du Christ qui est l'unique source de la liberté, de la charité et de la paix.

I. — Du professeur des sciences bibliques

Pour établir et développer les études bibliques dans les Séminaires et collèges des religieux, il faut avant tout des maîtres qui soient parfaitement aptes à cet enseignement qui l'emporte sur tous les autres en sainteté et en sublimité.

1° Il est à peine besoin de mentionner que le professeur d'Ecriture Sainte doit exceller parmi tous les autres prêtres par sa vie et ses vertus sacerdotales, et même plus que tous les autres, étant donné qu'il jouit d'un contact quotidien avec le Verbe de Dieu.

2° Il doit de plus posséder une science suffisante des matières bibliques, acquise par des études sérieuses et conservée et augmentée par un travail assidu[5].

a) Pour établir avec plus de certitude le degré de suffisance et les qualités de cette science parfaitement acquise, des règles sages établies par Pie XI, de sainte mémoire, demeurent encore aujourd'hui en vigueur, c'est-à-dire qu'on ne peut être professeur d'Ecriture Sainte dans les Séminaires « si on n'a point achevé le cours spécial de cette matière et acquis les grades cadémiques devant la Commission biblique ou un Institut biblique »[6].

b) Mais comme cette science embrasse tant de choses, qu'en quelques années on peut bien acquérir une idée générale du sujet, une méthode d'enseigner et d'étudier, la connaissance de quelques questions importantes, mais qu'on doit abandonner le reste à *l'étude ultérieure et à la diligence du maître*, il faut de plus un travail assidu et personnel pour compléter la science acquise auparavant, la perfectionner et l'affermir, examiner et discuter scientifiquement les nouvelles questions qui surgissent, étudier et approfondir les diverses parties du programme à enseigner aux élèves. On n'y arrive pas sans lire attentivement les livres nouveaux qui paraissent sur les questions bibliques et les revues périodiques, sans consulter les bibliothèques, sans prendre part aux congrès qui se tiennent pour l'avancement des sciences bibliques et même, si les circonstances le permettent, sans accomplir à l'occasion un voyage en Terre Sainte, afin de voir de ses propres yeux et de parcourir les villes et les pays en rapport avec l'Histoire Sainte. L'étendue des sciences bibliques est si vaste, on fait de si nombreux et si grands progrès dans l'explication des Livres Saints, on fait appel à tant de sciences auxiliaires (étude des langues, histoire, géographie, archéologie, et les autres) que le professeur, à moins de se livrer chaque jour à un travail assidu, se voit rapidement dépassé par son rude devoir et ne peut fournir aux prêtres qui se livrent au ministère des âmes et même aux fidèles ce qu'ils sont en droit d'attendre de lui.

c) D'où il apparaît facilement combien il est nécessaire que le professeur d'Ecriture Sainte puisse *se consacrer complètement à sa charge*, afin qu' « ayant heureusement entrepris cette tâche, renouvelant chaque jour ses forces, il puisse, en y mettant tout son zèle et tous ses soins, la poursuivre jusqu'au bout »[7].

C'est pourquoi il ne doit pas être obligé d'enseigner en même temps que la Sainte Ecriture une autre matière importante au Séminaire. En effet, en termes exprès, il est prescrit dans le Code de droit canonique qu'il faut veiller « à ce qu'au moins la *Sainte Ecriture*, la théologie dogmatique, la théologie morale et l'histoire ecclésiastique, aient un professeur distinct pour chaque branche »[8].

Il ne faut pas non plus le charger hors du Séminaire d'autres fonctions ou ministères importants, afin que ces emplois, quelque saints ou louables qu'ils puissent être, ne l'empêchent d'accomplir celui pour lequel il a besoin de temps, de vigueur intellectuelle et de tranquillité d'esprit.

II. — De la méthode d'enseigner la Bible

En ce qui concerne les méthodes d'enseignement dans les Séminaires des clercs et les collèges des religieux, on doit avant tout se souvenir des principes suivants :

1° Le devoir du professeur d'Ecriture Sainte est d'exciter et de nourrir chez ses élèves, en même temps que la connaissance nécessaire des Livres Saints, « *un amour actif et durable des Saintes Ecritures* »[9].

Cet enseignement doit en effet semer et faire grandir chaque jour chez les futurs prêtres une vénération à l'égard de la divine Parole, qui les portera à y trouver pendant toute leur vie la principale culture de leur esprit, l'occupation de leur intelligence, avec la consolation et la joie de leur cœur.

a) Pour bien arriver à cette fin, rien n'est plus utile encore aujourd'hui que la *lecture quotidienne de la Sainte Ecriture* qui autrefois était pour tous les clercs, tant séculiers que réguliers, un exercice aussi sacré que la méditation ; bien plus, cette lecture était pour eux une méditation[10].

Par conséquent, que le professeur donne à ses élèves une grande estime pour cette lecture des Saints Livres et leur apprenne à s'y livrer avec une foi humble et une religieuse piété[1]. Qu'il leur recommande de continuer la pratique de cet exercice si utile pour tout le temps de leurs études, afin qu'ils lisent toute la Sainte Ecriture à plusieurs reprises et d'une manière suivie, soit dans la version de la Vulgate, soit dans quelque traduction récente faite en langue vulgaire sur le texte original et régulièrement approuvée par les supérieurs ecclésiastiques, à moins que le texte primitif ne leur plaise davantage. Cette lecture de l'Ecriture Sainte se fera avec plus de fruit, si les élèves ont déjà été formés méthodiquement dès le commencement de leurs études à bien lire les Livres Saints et ont été dirigés même par l'exposition d'un court résumé ou d'une analyse, comme cela

[3] *Ibid.*, n^os 88 et 99. Pie X, Lettre apost. *Quoniam in re Biblica* du 27 mars 1906 (Ench. Bibl. n° 155).
[4] Encycl. *Divino afflante Spiritu. A.A.S.*, 1943, p. 321.
[5] Cf. Léon XIII, *Encycl. Providentissimus* (Ench. Bibl. n° 88).

[6] Motu proprio *Bibliorum scientiam*, 27 avril 1924 (Ench. Bibl. n° 522).
[7] Lettre encycl. *Divino afflante Spiritu*, p. 324.
[8] Can. 1366, § 3.
[9] Cf. Pie XII, *Divino afflante Spiritu*, p. 321.
[10] Cf. Jos. I, 8 ; Saint Jérôme, sur *Tite III*, 9 (*P. L.*, XXVI, col. 594) ; Lettre LII, 7-8 (P. L., XXII, col. 533 sq.).
[1] *De Imitatione Christi*, I, ch. V.

se fait habituellement dans « l'Introduction spéciale »[2].

Cette lecture quotidienne continue et faite avec méthode et attention est une excellente préparation pour les candidats au sacerdoce à l'intelligence correcte et la digne célébration de la sainte liturgie, non moins qu'à l'étude fructueuse de la sacrée théologie. Cette lecture quotidienne de l'Ecriture Sainte ne sera pas omise même en temps de vacances, soit qu'elle soit faite en commun, soit qu'elle soit faite par chacun en particulier ; bien plus, c'est en ces jours de plus grand loisir qu'on doit s'y livrer davantage. La fidélité avec laquelle ils s'efforceront de connaître intimement et de goûter de plus en plus la Sainte Ecriture sera un signe évident de la sincérité de leur amour pour la parole de Dieu et de leur ardeur à satisfaire aux obligations que leur impose leur vocation sacerdotale.

2° Dans la façon de *faire les classes*, le professeur d'Ecriture Sainte aura un soin jaloux de fournir à ses élèves tout ce dont ils auront besoin dans leur futur travail sacerdotal tant pour leur sainteté personnelle que pour gagner des âmes à Dieu.

a) C'est pourquoi la Sainte Ecriture sera enseignée dans les Séminaires et les scolasticats d'une façon suffisamment méthodique, solide et complète pour que les élèves la connaissent dans son ensemble et dans chacune de ses parties, pour qu'ils sachent bien qu'elles sont les questions les plus importantes qui à notre époque se posent au sujet des Livres bibliques, quelles sont les objections et les difficultés qu'on oppose d'ordinaire à l'histoire et à la doctrine bibliques, enfin pour que dans les passages des Saints Livres qu'ils doivent expliquer au peuple ils s'appuient sur de solides raisons scientifiques.

b) Le temps consacré à l'enseignement de l'Ecriture Sainte est bien souvent trop court pour permettre que l'énorme matière des sciences bibliques puisse être donnée en entier. C'est pourquoi le professeur aura soin de choisir prudemment les matières les plus importantes, en s'inspirant non point de ses propres études ou de ses préférences, mais en considérant avec soin l'intérêt de ses élèves qui doivent être des prédicateurs de la parole divine. Il ne leur sera réellement utile qu'en leur exposant avec science et clarté quelles sont les principales *vérités* proposées par l'Esprit-Saint, soit dans le Nouveau, soit dans l'Ancien Testament, comment on aperçoit le progrès de la Révélation depuis les origines jusqu'au Seigneur Jésus et aux apôtres, quel est le rapport et l'union qui existent entre l'Ancien et le Nouveau Testament ; et il n'oubliera pas de bien montrer quelle est l'importance spirituelle, même à notre époque, de l'Ancien Testament. Il aura donc grand soin de mettre en lumière toutes ces choses, chaque fois qu'il en aura l'occasion, soit dans l' « Introduction générale ou spéciale », soit en exégèse. Il utilisera à propos les exemples tirés de l'histoire sacrée et profane pour établir tout ce que Dieu a fait pour sauver tous les hommes et les conduire à la connaissance de la vérité[3] et comment sa Providence paternelle a disposé et gouverné toutes choses avec sagesse, pour qu'elles coopèrent « au bien de ceux qui, selon son dessein, sont appelés à la sainteté »[4].

Il n'est pas douteux que ces raisons surnaturelles et religieuses, exposées et démontrées comme il convient, ne provoquent dans les âmes des élèves un plus profond amour et une plus grande estime des Livres Saints. Les études même plus arides, comme celle des langues hébraïque et grecque, leur sembleront plus faciles et plus agréables. Quant à ces études, elles ne peuvent être complètement omises dans les Séminaires et scolasticats sans qu'il y ait danger que l'ignorance de ces langues ne prive les clercs de la lecture des textes inspirés originaux et qu'ils ne puissent bien comprendre et juger sainement même les traductions les plus modernes[5].

L'étude des langues et même de la critique, bien que réduite dans les Séminaires et collèges à des aperçus généraux, à la faveur de cette lumière surnaturelle, deviendra plus féconde et plus facile et produira de jour en jour des fruits plus abondants dans l'intelligence du sens des Livres Saints.

Dans l'*Introduction générale*, on insistera surtout, sans omettre cependant complètement les autres questions, sur la doctrine de l'inspiration et de la véracité des Saintes Ecritures et sur les règles d'interprétation (herméneutique).

Dans l'*Introduction spéciale*, tant dans l'Ancien Testament que surtout dans le Nouveau, le professeur parlera spécialement des Livres Saints et montrera clairement la composition de chacun, quel en est le but, l'auteur qui l'a écrit, et à quelle époque[6]. Dans cette exposition, il évitera de se perdre dans une vaine érudition à propos des opinions des critiques, qui trouble plutôt les esprits des élèves qu'elle ne les enrichit, et il s'attachera plutôt aux notions et aux preuves solides qui peuvent apporter aux hommes de notre temps un secours spirituel et les aider efficacement à résoudre les difficultés et les objections. Pour être à même de traiter d'une manière suffisante de tous les Livres Saints, le professeur emploiera utilement le temps qui lui est accordé et ne se perdra pas dans des questions inutiles ou de moindre importance.

Dans l'exposition *exégétique*, le professeur n'oubliera jamais que c'est à l'*Eglise* que Dieu a livré non seulement la garde des Saintes Ecritures, mais aussi le soin de les interpréter, et qu'elles ne doivent être expliquées qu'au nom de l'Eglise et dans son esprit, étant donné qu'elle est la « colonne et l'appui de la vérité »[7].

C'est pourquoi « il regardera comme un devoir sacré de ne jamais s'éloigner même d'un point de la doctrine commune et de la tradition de l'Eglise ; de tous les véritables progrès de cette science, dus à la sagacité de nos contemporains, il fera son profit, mais il méprisera les opinions téméraires des novateurs »[8].

Dans le choix des parties qu'il devra expliquer avec plus de soin, il ne se basera pas sur la pure érudition, mais il exposera ce qui éclaire et définit la *doctrine* des deux Testaments, ne se bornant pas selon l'expression de S Grégoire, à *ronger* l'écorce sans ateindre la moelle[9].

Dans l'Ancien Testament, il expliquera *principalement* la doctrine des origines du genre humain, les prophéties messianiques, les psaumes ; dans l'explication du Nouveau Testament, il donnera un résumé méthodique de toute la vie du Christ et commentera en détail au moins les parties des Evangiles et des Epîtres qui sont lus en public dans l'église les dimanches et jours de fêtes. Il y ajoutera l'histoire de la Passion et de la Résurrection du Seigneur et expliquera complètement au moins une des Epîtres de saint Paul, en retenant aussi des autres épîtres les passages qui ont une importance doctrinale.

Voici comment le maître s'acquittera de l'interprétation. En premier lieu, il exposera clairement et scientifiquement le *sens littéral* du texte, en recourant, s'il en est besoin, au texte original. Mais dans la détermination du sens littéral des textes, il ne procédera point comme font aujourd'hui, hélas ! beaucoup d'exégètes qui ne tiennent compte que des mots et du contexte voisin. Mais il aura devant les yeux les anciennes règles que le Souverain Pontife Pie XII, glorieusement régnant, a rappelées de nouveau dans l'Encyclique *Divino afflante spiritu*, à savoir que l'exégète recherche attentivement ce que la Sainte Ecriture enseigne en d'autres passages semblables, quelle explication les Saints Pères et la tradition catholique donnent de ce texte, ce qu'exige « l'analogie de la

[2] Cf. Pie X, Lettre apost. *Quoniam in re Biblica* (Ench. Bibl. n° 169) ; Pie XI, l'*Osservatore Romano*, 1er octobre 1930 (Cf. Ench. clericorum n° 1476).
[3] Cf. I. Tim., II, 4.
[4] Cf. Rom., VIII, 28.

[5] Cf. Pie X, Lettre apost. *Quoniam in re Biblica* (Ench. Bibl. n° 165).
[6] Cf. Pie X, *loc. cit.*, n° 159.
[7] I Tim., III, 15.
[8] Cf. Pie X, *loc. cit.*, n° 168.
[9] *Moralia*, XX, 9 (*P. L.*, LXXVI, 149).

foi », quelle est enfin, si le cas le comporte, la décision de l'Eglise sur l'interprétation de ce texte [10].

Tout cela, il l'accomplira parfaitement, s'il est également versé dans la théologie, s'il est rempli d'un grand et sincère amour de la science sacrée, et si jamais il ne sépare, s'appuyant sur les seuls principes critiques ou littéraires, son activité exégétique de l'ensemble de la doctrine théologique.

Il s'efforcera d'expliquer correctement le sens *spirituel* des mots, en se basant sur les règles très sages posées constamment par les Souverains Pontifes pour établir que tel est le sens voulu par Dieu [1].

Ce sens spirituel, exposé avec tant de soin et d'amour par les Saints Pères et les grands exégètes, lui sera d'autant plus intelligible et il le proposera à ses élèves avec d'autant plus de piété qu'il sera lui-même rempli d'une plus grande pureté de cœur, d'une plus haute élévation d'âme, d'une plus profonde humilité d'esprit, d'un plus grand respect et amour de Dieu révélant la vérité.

Les difficultés et *obscurités* que l'interprète rencontre souvent dans les livres de la Sainte Ecriture, le maître ne les atténuera ni ne les dissimulera, mais après avoir exposé loyalement et consciencieusement la question, il s'efforcera, selon ses moyens, en s'aidant de ses diverses connaissances scientifiques, de résoudre le problème. Qu'il n'oublie pas non plus que « Dieu a parsemé à dessein les Livres sacrés qu'il a inspirés de certaines difficultés, afin de nous exciter à les parcourir et à les scruter avec plus d'attention et de nous exercer à une juste humilité d'esprit en nous faisant connaître, pour notre plus grand bien, les limites de notre esprit » [2].

Le maître exposera tout ceci, dans la mesure du possible, selon la méthode *synthétique*, en s'attachant davantage aux choses les plus importantes et en donnant aux autres le développement et la place qui leur conviennent. Qu'il s'applique dès le début à cet art de l'exposition et qu'il s'exerce tous les jours à y faire des progrès, en se persuadant bien que le fruit et l'efficacité de son enseignement en dépendent pour une grande part.

3° Quel est le but, quel est le ton des leçons de la Sainte Ecriture qui sont données aux élèves des Séminaires et collègues ? On peut le définir par ce fait qu'elles ne sont pas destinées à former des « spécialistes », mais de futurs prêtres et apôtres. La formation des prêtres, bien qu'elle dépende de l'ensemble des conditions de vie et d'organisation du Séminaire ou du collège, reçoit sans aucun doute une impulsion spéciale de l'étude et de la connaissance de la Bible. C'est surtout par ces leçons, en effet, qu'il faut obtenir que les futurs prêtres se rendent compte et se persuadent de la très grande influence que les Saints Livres ont sur le développement de leur propre vie sacerdotale et sur la fécondité de leur vie apostolique. C'est pourquoi le professeur, non content de fournir à ses élèves les notions et connaissances utiles et nécessaires, leur démontrera aussi avec zèle, à l'occasion, comment la connaissance solide de leur lecture assidue, la pieuse méditation des Saintes Ecritures, les aideront à nourrir leur propre sainteté sacerdotale, à l'affermir, à la développer [3] et à rendre fécond leur ministère apostolique, spécialement des sermons et du catéchisme.

III. — Conseils et règles

Tout le monde admet que les études bibliques, qui sont si utiles pour la piété sacerdotale et l'activité apostolique, méritent d'être faites et développées avec le plus grand zèle, et c'est pourquoi on ne peut que déplorer vivement qu'on ne leur donne pas toujours l'honneur qu'elles méritent et qu'on les sacrifie souvent injustement à d'autres études et même quelquefois qu'on les néglige indignement. Aussi la Commission pontificale des études bibliques, sous la poussée des renseignements et des vœux qui lui sont venus de diverses parties du monde, a jugé bon de recommander instamment aux ordinaires et aux supérieurs des Ordres religieux, en même temps qu'aux supérieurs des Séminaires et aux professeurs d'Ecriture sainte ce qui suit :

1° Dans la *bibliothèque biblique* des Séminaires et collèges [4], qu'on ajoute aux Pères de l'Eglise et aux commentaires des grands interprètes catholiques, les meilleurs ouvrages de théologie biblique, d'archéologie et d'Histoire Sainte et, en plus, les encyclopédies ou dictionnaires bibliques et les revues de science biblique, tous ouvrages que les professeurs, pour différentes raisons, ne peuvent se procurer facilement par eux-mêmes, à leur grand désavantage et à celui de leurs élèves.

2° Que les supérieurs des Séminaires et collèges apportent un soin et un zèle égal, en dehors du volume de la Bible et du manuel d'Ecriture sainte dont tous seront munis, à mettre à la disposition des clercs, dans leur bibliothèque particulière, les ouvrages qui les aideront le mieux et le plus efficacement à repasser les leçons entendues dans les classes et à les compléter utilement.

3° Le professeur de sciences bibliques, pour remplir convenablement son office, doit être *laissé complètement à ses fonctions* et ne point être chargé d'autres responsabilités importantes, et les supérieurs veilleront sur lui et lui accorderont même des secours pécuniaires et d'autres soutiens utiles, à tel point qu'il acceptera volontiers de rester à son poste de professeur même pendant toute sa vie.

La première condition de progrès pour les études bibliques consiste à fournir le professeur de tous les livres et des secours en argent grâce auxquels il pourra progresser dans la science et s'assimiler les progrès de la science, assister aux congrès qui doivent se tenir en faveur des études, si l'occasion s'en présente visiter la Terre Sainte, publier le fruit de ses études.

On conseille, là où les élèves sont nombreux, et (même ailleurs pour pourvoir à temps aux futures nécessités) de nommer deux professeurs, l'un pour l'Ancien, l'autre pour le Nouveau Testament.

4° On recommande instamment au professeur d'Ecriture sainte, soucieux du progrès de ses élèves, de *donner à un groupe d'élèves plus doués* un cours libre spécial, soit de langues bibliques, ou d'autres qui sont nécessaires ou même utiles aux études scripturaires [5], soit de théologie biblique, d'histoire, d'archéologie ou de quelque autre science auxiliaire. Dans ce cours il pourra traiter également de questions spéciales qui sont maintenant plus à l'ordre du jour au sujet des livres bibliques et qui auront été l'objet de ses études particulières ou de ses lectures dans les commentaires.

5° Il lui est aussi conseillé de préparer aux études spéciales, avec la prudence et la modération voulues, et avec l'assentiment des supérieurs, les meilleurs élèves qui font preuve d'un attachement spécial aux saints Livres, sans toutefois qu'ils négligent les autres études [6]. Il leur donnera la facilité d'apprendre des langues, même modernes, qui sont plus nécessaires à ce genre d'études, et leur apprendra à lire des ouvrages se rapportant « à l'histoire des deux Testaments, à la vie de Notre-Seigneur, des apôtres, aux voyages et pèlerinages de Palestine » [7].

Il n'oubliera pas que ces élèves rencontrent de graves difficultés lorsqu'on les met aux études spéciales sans une préparation suffisante, surtout littéraire, et qu'un de ses principaux devoir est de préparer pour son Séminaire, à l'aide de sa propre expérience, d'excellents professeurs

[10] Pie XII, *Divino afflante Spiritu*, *l. c.*, p. 310.

[1] Lettre encycl. *Providentissimus* (Ench. Bibl. n° 97). Lettre encycl. *Spiritus Paraclitus* (n° 498 sq.) ; Lettre encycl. *Divino afflante Spiritu*, *l. c.*, p. 311.

[2] Pie XII, *Divino afflante Spiritu* (*l. c.*, p. 318).

[3] Cf. S. Jérôme, *Lettre CXXX* à la fin. (*P. L.*, XXII, col. 1224), — *Providentissimus* (n° 72), etc.

[4] Cf. Pie X, *loc. cit.* (Ench. Bibl. n° 173).

[5] Pie X, *loc. cit.* (n° 165).

[6] Cf. Pie X, *loc. cit.* n° 165-167 ; Pie XI, Motu proprio *Bibliorum scientiam* (Ench. Bibl. n° 518 sq.).

pour l'avenir, qui feront aimer et fleurir de plus en plus les études bibliques.

6° Etant donné que dans le court espace de temps assigné le plus souvent aux cours d'Ecriture sainte, il est bien difficile de faire face convenablement à tout le programme requis pour la formation théologique et ascétique des clercs et pour le bon emploi de l'Ecriture sainte dans la liturgie et la prédication, on encourage vivement et on conseille fortement la pratique déjà employée avec fruit dans plusieurs collèges religieux de donner aux élèves une *introduction sommaire*, pour encourager et diriger la lecture cursive de l'Ecriture sainte qu'ils poursuivront pendant tout le cours de leurs études. S'il s'en acquittent bien, le maître aura la facilité, au long du cours des quatre années de théologie, de s'arrêter davantage à l'explication de la doctrine biblique.

7° Les clercs élèves de théologie devront composer une ou deux fois au cours de l'année une *homélie* sur un passage de l'Ecriture, et le professeur dirigera lui-même ce travail et le corrigera avec soin. De cette façon, dès le début de leurs études théologiques, les élèves apprendront à préparer, en étudiant convenablement et en méditant pieusement, et à écrire avec soin leurs sermons du dimanche et des fêtes, et à proposer et expliquer avec la science, la compétence et le respect nécessaires au peuple chrétien, du haut de la chaire, le sens vrai et juste de la parole de Dieu.

8° Enfin, dans le but de favoriser même après l'achèvement du cycle des études théologiques la culture et le progrès de l'étude de l'Ecriture sainte, et sa continuation persévérante durant la vie, les *examens* que les prêtres séculiers doivent subir sur les diverses sciences sacrées, au moins pendant trois ans, et les religieux au moins pendant cinq ans, après l'achèvement de leurs études, d'après les prescriptions du Droit canonique [8], comprendront également chaque année la préparation de quelques questions importantes d'Introduction générale et spéciale et d'exégèse.

De plus, dans les *Collations* ou *Conférences* qui doivent être tenues régulièrement par le clergé séculier et régulier, aux termes de ce même Droit canonique, sur des questions de morale ou de liturgie [9], on proposera — comme la chose se fait déjà d'une façon très louable en beaucoup d'endroits — l'explication d'un passage de la Bible, soit du Nouveau, soit de l'Ancien Testament, qui sera choisi avec soin par le professeur d'Ecriture sainte du Séminaire et ensuite publié par lui dans le Bulletin diocésain, si le cas le comporte — ou ailleurs — selon les méthodes de la science biblique.

Nous prions instamment les Excellentissimes Ordinaires et Révérendissimes supérieurs des Ordres religieux de bien vouloir agréer et mettre en œuvre, avec leur amour et leur souci du bien commun dont ils sont animés, ce que nous venons d'exposer. Il s'agit, en effet, de faire progresser de jour en jour l'éducation de nos futurs prêtres et de les nourrir de cette science solide et sacrée dont ils doivent se servir déjà au cours de leurs études et ensuite pendant toute leur vie, en évitant toute légèreté, toute témérité, en suivant non leur propre jugement ou leur propre inspiration, mais les normes de la science sacrée et les lois et les préceptes de l'Eglise, et les règles de la pure tradition de l'Eglise, de telle sorte que les Saints Livres soient pour la nourriture et le développement de leur vie spirituelle comme le pain quotidien, la lumière et la force, et dans le ministère apostolique, le secours efficace grâce auquel ils amèneront beaucoup d'âmes à la vérité, à la crainte et l'amour de Dieu, à la vertu et à la sainteté. Nous n'ignorons certes pas les nombreux et graves obstacles qui s'opposent à une rapide et parfaite réalisation de ce que nous venons de recommander, mais nous avons la certitude que les chefs des diocèses et les supérieurs religieux feront tous leurs efforts, sans jamais se décourager pour que l'étude et l'amour de la Sainte Ecriture fleurissent avec une nouvelle vigueur parmi les clercs et les prêtres et apportent à leurs âmes et à leur activité des fruits abondants de vie et de grâce.

Notre Saint-Père le Pape Pie XII, dans l'audience accordée le 13 mai de l'an 1950, au Révérendissime secrétaire soussigné, a approuvé cette instruction et en a ordonné la publication.

Rome, le 13 mai 1950.

Athanase MILLER, O. S. B.
secrétaire de la Commission biblique.

(*Acta* n° 14, du 28 octobre 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 18 avril 1950. Le Vic. apost. du Kilimandjaro est divisé ; une partie devient la Préfect. apost de *Tanga* confiée aux Pères de la Charité (Rosminiens). — 2° 6 mai 1950. Les îles *Galapagos* sont détachées du diocèse de Guayaquil et forment une Préfect. apost. soumise à la S. C. de la Propagande. — 3° 27 mai 1950. Le diocèse de Cafelandia (Brésil) voit son siège transféré à *Lins*, dont il prendra le nom. — 4° 4 juin 1950. Une partie de l'archidiocèse de Mexico devient le diocèse de *Toluca*, suffragant de Mexico, et dont la cathédrale sera l'église St-Joseph.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — Sont érigées en basiliques mineures : 1° l'église St-François d'Assise, à Viterbe (9 décembre 1949) ; 2° l'église Ste-Hélène, à Birchircara (île de Malte), (18 janvier 1950) ; — 3° l'église N.-D. de l'Annonciation, à Trapani (Sicile), (25 mars 1950).

4° 1er octobre 1950. — Béatification de la Vén. Marie de Mattias (1805-1866), fondatrice des Sœurs de l'Adoration du Précieux Sang ; elle était morte à Rome le 21 août 1866.

III. LETTRES du Pape. — 1° 11 août 1950. A Mgr Mesrop Habozian, abbé général des Méchitaristes de Vienne, et au R. P. Sérapion Uluhogian, abbé général des Mechitaristes de Venise, pour le 2e centenaire de la mort de Pierre Méchiar. — 2° 9 août 1950. Au card. Fumasoni Biondi, pour le Congrès des missions réuni à Rome. — 3° 16 août 1950. Au congrès des catholiques de langue allemande, à Passau (Texte allemand).

IV. ALLOCUTIONS. — 1° 17 septembre 1950. Au Congrès thomiste international (Texte latin ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 3 décembre 1950, col. 1589-90). — 2° 21 septembre 1950. Aux professeurs et étudiants des Universités catholiques de France, en pèlerinage à Rome.

Saint-Office

2 octobre 1950. — Mise à l'Index, le 20 septembre 1950, approuvée par le Pape, le 24, de l'ouvrage de Joseph Klein, *Grundlegung und Grenzen des kanonischen Rechts* (Tubingen, 1947).

S. C. de la Propagande

5 mai 1950. Nouvelle délimitation des diocèses de Brisbane et de Toowoomba (Australie).

[7] Pie X, *Quoniam in re biblica* (n° 172).
[8] Can. 130, 590.
[9] Can. 131, 591.

S. C. des Rites

1° 3 septembre 1950. *Rome* et *Anagni.* — Décret *de Tuto* pour la béatification de la vén. Marie de Mattias.

2° Même date. *Montréal.* — Approbation des miracles pour la béatification de la vén. Marguerite Bourgeoys (17 avril 1620, à Troyes — 12 janvier 1700, à Montréal).

(*Acta* n° 15, du 4 novembre 1950)

Actes de S. S. Pie XII

Ce fascicule des *Acta* est consacré, tout entier, à la définition de l'Assomption de la T. S. Vierge Marie. Il contient : 1° la Bulle *Munificentissimus Deus ;*

2° l'allocution *Nobis profecto*, lors du Consistoire semi-public du 30 octobre 1950 ;

3° le compte rendu de la cérémonie de la définition, 1er novembre 1950, avec l'allocution et la prière du St-Père (texte italien) ;

4° l'Encyclique *Deiparæ Virginis*, du 1er mai 1946, par laquelle le Pape demandait aux évêques leur avis sur la définition de l'Assomption ;

5° le discours du St-Père aux cardinaux, archevêques, évêques et abbés, le 2 novembre 1950 (texte latin).

Trad. franç. de ces documents dans *Doc. cath.* (19-XI-50). L'*Ami* a publié le texte de la Bulle, avec un bref commentaire, le 22 février 1951 (p. 113-119).

S. C. des Rites

Nouvelle Messe
en l'honneur de l'Assomption de B. V. Marie

Voir les textes dans l'*Ami* du 22 février 1951, p 123.

(*Acta* n° 16, du 9 décembre 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRE ENCYCLIQUE. — Le 6 décembre 1950, le Pape adresse cette encyclique *Mirabile illud*, pour demander de nouvelles prières en faveur de la paix (Texte latin ; voir trad. franç. dans *Doc. cath.*, 31 décembre 1950, col. 1665-1668).

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 15 octobre 1950. Béatification de la Vén. Anne-Marie Javouhey (10 novembre 1779-15 juillet 1851), fondatrice des Sœurs de St-Joseph de Cluny. Son office et sa messe sont concédés aux diocèses de Dijon et de Paris, ainsi qu'aux églises et chapelles de sa Congrégation.

III. LETTRES DU PAPE. — 1° 16 septembre 1950. Au card. Griffin, archevêque de Westminster, le nommant légat pour les fêtes du centenaire de la restauration de la hiérarchie catholique en Grande-Bretagne. — 2° 23 septembre 1950. Au card. Cerejeira, patriarche de Lisbonne, nommé légat pour les fêtes du 4e centenaire de la mort de S. Jean de Dieu. — 3° 18 octobre 1950. Au Rev. D. Joachim Carreira, recteur du Collège portugais à Rome, pour le cinquantième anniversaire de la fondation du collège.

IV. ACCORD entre le Saint-Siège et le Portugal (18 juillet 1950), au sujet des Indes portugaises. (Texte en italien et en portugais).

V. ALLOCUTIONS. — 1° 14 octobre 1950. Au Congrès international du Catéchisme, qui se tenait à Rome (Texte latin ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 5 novembre 1950, col. 1409-1414). — 2° 14 novembre 1950. A S. Exc. M. A. Ignace Andrade, ambassadeur de Colombie, lors de la présentation de ses lettres de créance (Texte espagnol). — 3° 23 novembre 1950. A S. Exc. M. Joseph Nosolimi, ambassadeur du Portugal, même circonstance (Texte portugais).

VI. RADIOMESSAGE, du 1er octobre 1950, aux catholiques anglais célébrant, à Londres, le centenaire du rétablissement de la hiérarchie catholique (Texte anglais).

S. C. Consistoriale

11 juillet 1950. Nouvelle délimitation entre les diocèses de Syracuse, Raguse et Noto (Sicile).

S. C. des Sacrements

1er décembre 1950. Indult permettant la célébration d'une messe de minuit, dans la nuit du 31 décembre 1950 au 1er janvier 1951.

S. C. de la Propagande

5 mai 1950. Changement dans la délimitation des diocèses d'Adélaïde et de Port-Augusta (Australie).

S. C. des Rites

6 novembre 1950. *Montréal.* — Décret *de Tuto* sur les deux miracles requis pour la béatification de la Vén. Marguerite Bourgeoys, fondatrice des Sœurs de Notre-Dame.

S. C. des Séminaires et Universités

7 mars 1950. Lettre à la hiérarchie catholique du Brésil, sur l'*Education des clercs*. (Texte portugais).

(*Acta* n° 17, du 26 décembre 1950)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTION APOSTOLIQUE *Per Annum Sacrum* (25 décembre 1951), étendant à l'Eglise universelle le Jubilé de l'Année Sainte.

Nos lecteurs se reporteront à l'étude sur le Jubilé, publiée dans les nos de l'*Ami du Clergé*, des 1er et 15 mars 1951.

II. CONSISTOIRE du 11 décembre 1950 : nomination de légats pour la fermeture des Portes Saintes, et allocution du Souverain Pontife.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 9 novembre 1945. Notre-Dame de l'Immaculée - Conception est proclamée Patronne du diocèse de Raleigh (U.S.A.). — 2° 30 mai 1948. La cathédrale de Siguenza (Es-

pagne) est érigée en basilique mineure. — 3° 17 juillet 1950. La délégation apostolique du Pakistan prendra le nom de *Délég. apost. de Karachi.* — 4° 12 novembre 1950. Béatification de la Vén. Marguerite Bourgeoys, « *Galliæ flos, Canadensis regionis lumen* » (17 avril 1620 - 12 janvier 1700), fondatrice des Sœurs de Notre-Dame. Office et messe concédés aux diocèses de Troyes et Montréal, et à la Congrégation.

IV. LETTRES DU PAPE. — 1° 6 septembre 1950. Au cardinal Rufini, archev. de Palerme, le nommant légat au Congrès des Etudes sacerdotales de Rosario (Républ. Argentine). — 2° 9 septembre 1950. Au même, pour le nommer légat au Congrès Eucharistique national de Rosario.

S. C. Consistoriale

15 septembre 1950. Nouvelle délimitation des diocèses de Trapani et Mazaria (Sicile).

S. C. de la Propagande

1° 5 mai 1950. Nouvelle délimitation des diocèses de Sydney et Bathurst (Australie) ; — 2° 26 mai 1950, ... des Vicariats apost. de Douala, Foumban et Yaoundé (Cameroun) ; — 3° 9 juin 1950, ... des Préfectures apost. de Morondava et Tsiroanomandidy (Madagascar) ; — 4° 24 juin 1950, ... des Vicariats apost. de Maswa et Mwanza (Tanganyika, Afr. Orient. Brit.) ; — 5° 11 juillet 1950, ... des Vicariats apost. de Koango et Ipamu (Congo belge) ; — 6° 20 juillet 1950. Les Diocèses, Vicariats et Préfectures apost. du Japon sont confiés au clergé indigène.

S. C. des Rites

1° 3 avril 1950. *Rome.* — Reprise de la cause de canonisation du Bienh. Antoine Baldinucci, S. J. († 7 novembre 1717), béatifié par Léon XIII, le 23 avril 1893.

2° 3 septembre 1950. *Rome.* — Décret sur l'héroïcité des vertus de Pie X (2 juin 1835 - 20 août 1914). Voir trad. franç. dans *Doc. cath.*, 5 novembre 1950, col. 1461-1464.

S. Pénitencerie

26 décembre 1950. Instruction *Quandoquidem*, sur l'extension du Jubilé. (Voir *Ami*, 1er et 15 mars 1951).

(*Acta* n° 1, du 10 janvier 1951)

Ce numéro contient d'importants documents relatifs aux Ordres et Congrégations de religieux et religieuses : Const. Apost. *Sponsa Christi* pour le développement de l'Institution sacrée des Moniales; — une lettre au card. Micara, Préfet de la S. C. des Religieux à l'occasion du Congrès mondial des Ordres et Instituts religieux ; — un discours du Pape à ce même Congrès ; — une Instruction de la S. C. des Religieux, pour l'application de la Constitution apostolique *Sponsa Christi*.

Nous donnons, aujourd'hui, le 1er document.

CONSTITUTIO APOSTOLICA
de sacro monialium instituto promovendo

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Sponsa Christi Ecclesia [1], vel a primis suæ historiæ incunabulis exsistimationis ac maternæ dilectionis sensus, quibus erga sacras Deo Virgines suaviter ferebatur, tam iteratis actibus ac signis patefecit quam perspicuis documentis confirmavit [2].

Nec mirum sane, cum Virgines christianæ, « illustrior portio gregis Christi » [3], caritate actæ, alienas omnes mundi sollicitudines dedignantes [4] facilemque periculorum plenam cordis divisionem superantes [5] non solum se totas Christo, ut vero animorum Sponso [6] devoverent [7], sed integram vitam suam omnium christianarum virtutem gemmis ornatam [8], in perpetuum ipsi Christo Domino atque Ecclesiæ manciparent [9].

Mystica hæc Virginum Christo mancipatio Ecclesiæque traditio primis christianis sæculis, sponte, ac potius factis quam dictis, perficiebantur. Cum vero Virgines, postea, non classem tantum, sed statum jam definitum atque ordinem ab Ecclesia receptum efformarent [10], virginitatis professio publice fieri cœpit, adeoque arctiore in dies vinculo confirmari [1]. Dein Ecclesia, dum sanctum virginitatis votum propositumve acceptabat, Virginem Deo Ecclesiæque inviolabiliter ejusmodi solemni ritu consecrabat, qui merito inter pulchiora antiquæ liturgiæ monumenta recensetur [2] ; eamque ab aliis clare distinguebat, quæ privatis tantum vinculis sese Deo obligabant [3].

Vitæ virginalis professio vigilanti severaque ascesi servabatur, simulque omnibus pietatis et virtutum exercitiis nutriebatur ac fovebatur. In prisca tam græcorum ac ceterorum orientalium quam latinorum Patrum doctrina, fidelis sane ac pulcherrima imago prostat et ob oculos ponitur Virginis christianæ. In suis scriptis sive interna sive etiam externa, quæ ad virginalem sanctitatem ac perfectionem spectare quovis modo poterant, diligentissime magnoque amore a Patribus illuminata ac vivide depicta fuerunt [4].

[1] Eph., v, 25-27 ; Apoc., xxi, 2-3 ; xxii, 17 ; Hermas, *Vis.* 4, c. 2 ; S. Methodius, *Convivium*, orat. 3, c. 8 ; et orat. 7, 7 ; S. Ambrosius, *De virginitate*, 1, 6, n. 31 ; *Exhortatio virginitatis*, c. 10, n. 67. — La multiplicité des références patristiques ne nous permet pas de les rapporter toutes ici ; ceux qui voudront étudier les sources auxquelles se réfère la Constitution *Sponsa Christi* se reporteront aux *Acta* ; ils y trouveront toutes les indications nécessaires.

[2] S. Ignatius, *Epist. ad Polycarp.*, 5 ; *ad Smyrn.*, 12 ; S. Justinus, *Apologia I pro christianis*, 15 ; S. Cyprianus, *De habitu virginum*, 3, 11 ; Pseudo-Clemens, *De virginitate*, cc. 2, 3 ; S. Athanasius, *De virginitate*, 24 ; S Basilius, *Liber de virginitate* ; S. Ambrosius, *De virginibus* ; *De virginitate*, c. 5, 24-26 ; *De institut. virg.*, 17, 104 ; S. Hieronymus, *Epist.* 22, 2, 22 ; S. Augustinus, *Epist.* 188, 1 ; *De sancta virginitate* ; S. Joannes Chrysostomus, *De virginitate*, 11, 34 ; S. Leander, *Regula*, Introduct. ; *Constitutiones Apostolicæ*, 2, c. 57 ; Funk, *Constitutiones Apostolorum*, 2, c. 57, 165.

[3] S. Cyprianus, *De habitu virginum*, 3.

[4] I Cor., vii, 32-35 ; S. Thomas, IIa-IIae, q. 186, a. 4.

[5] I Cor., vii, 32-35 ; S. Augustinus, *De sancta virginitate*, 22.

[6] II Cor., xi, 2 ; Tertullianus, *De oratione*, c. 22 ; *De virginibus velandis*, c. 16 ; *De resurrectione carnis*, c. 61 ; etc...

[7] S. Cyprianus, *De habitu virginum* ; etc...

[8] S. Cyprianus, *loc. cit.*, 4 ; etc...

[9] Origenes, *In Rom.*, 9, 1 ; etc...

[10] S. Ignatius, *Ad Smyrn.*, 13 ; etc...

[1] Tertullianus, *De oratione*, c. 22 ; etc...

[2] Pontificale Romanum, *De benedictione et consecratione virginum* ; S. Ambrosius, *De instit. virg.*, c. 17 ; etc.

[3] Tertullianus, *De virginibus velandis*, cc. 14, 15 ; etc...

[4] S. Polycarpus, *Epist.* 5, 3 ; etc...

Quousque christianarum Virginum angelica vivendi ratio, primo hoc suæ historiæ tempore, Patrum exhortationibus ac descriptionibus responderit, et quot altiorum heroicarum virtutum gemmis ornatam sese nobis ostendat, partim ex historicis documentis ac monumentis directo certoque tramite, noscimus, partim vero, non dubie, ex aliis etiam securis fontibus conicere imo et deducere nobis licet [5].

Præsertim post concessam christianis hominibus pacem, Eremitis et Cenobitis præeuntibus, consecrata Deo virginitas frequentius in dies consiliorum paupertatis strictiorisque obœdientiæ expressa signataque professione compleri ac confirmari solebat [6].

Mulieres virginitatem professæ, quæ jam prius ad vitam communem, ab hominum consuetudine quantum fieri poterat segregatam, tum ob solitudinis amorem, cum ob defensionem contra gravissima undique imminentia, in corrupta romana societate, pericula, conspiraverant, faventibus postea rerum adjunctis, satis cito, exemplum secutæ immensæ multitudinis Cœnobitarum, ac relicta viris eremitica vitæ ratione, cœnobiticam vitam imitatæ sunt atque in ipsam fere omnes se receperunt [7].

Vitam communem latiore significatione acceptam, Ecclesia Virginibus generatim commendabat, sed vitam monasticam, per longa tempora, ne consecratis quidem Virginibus imponere stricte voluit, quas honoratas ut decebat, liberasque in sæculo reliquit. Attamen Virgines liturgice consecratæ propriis in domibus vel in liberiore vita communi degentes semper rariores inveniebantur, usque dum pluribus locis de jure, ubique vero de facto extinctæ fuerunt ; quin imo, generatim non amplius restitutæ, recentius etiam prohibitæ fuerunt [8].

Cum res ita se haberent, Ecclesia suam maternam convertit sollicitudinem erga illas præsertim Virgines, quæ, optimam partem eligendo [9], mundo plane vale dicebant, totamque christianam perfectionem, strictam paupertatem atque plenam obœdientiam virginitatis professioni addentes, in Monasteriis amplectebantur. Harum Virginum cœnobiticam professionem, severioribus in dies clausuræ legibus Ecclesia provide externe defendit [10]. Intrinsecus vero, ita ipsarum vitæ rationem ordinavit, ut sensim sine sensu typum Monialis seu Sanctimonialis vitæ contemplativæ, sub rigida regulari disciplina, prorsus deditæ, clare perspicueque in suis legibus atque religiosa ascesi delinearet [1].

Postquam autem ineunte fere media ætate, Virginum consecratarum in sæculo commorantium vivendi forma penitus desiit, Sanctimoniales, numero, fervore, varietate supra modum auctæ, antiquarum Virginum unicæ, velut in solidum heredes earumque legitimæ successores habitæ sunt [2] ; neque heredes ac successores tantum, sed traditi patrimonii fideles procuratrices argumentosæque fautrices, quæ quinque talentis ditatæ, alia quinque superlucratæ fuerunt [3]. Monumenta liturgica, canonica documenta, atque historica testimonia omne genus, scripta, insculpta, depicta, hanc Monialium originem ac dignitatem, merita sanctitatemque comprobant atque vindicant [4].

Statum perfectionis, qui jam adeo solemniter receptus atque plene recognitus fuerat, ut perfectius usque publicam referret naturam, Moniales, per plura sæcula ad exeuntem mediam ætatem — ut ex Decretalibus, imo ex toto Corpore juris canonici luculenter patet — solæ inter mulieres cum Monachis et Canonicis regularibus exhibebant [5].

Non paucis deinceps inde nec levibus evictis difficultatibus, prius Fratres omnes, qui vel Mendicantes, vel Hospitalarii, vel Redemptores, vel alio nomine nuncupabantur ac, post tria fere sæcula, Clerici quoque, qui regulares dicti fuerunt, inter veros religiosos et regulares, simul cum Monachis et Canonicis regularibus, recepti sunt ; Moniales vero universæ, tum illæ quæ antiquo monachismo seu vitæ canonicali inhærebant, cum illæ quæ in Fratrum mendicantium secundos Ordines cooptabantur, quod ad jus canonicum attinet, unicum, nobile et vetustum institutum prosequebantur eandemque religiosam vivendi rationem amplectebantur [6].

Ad primas igitur usque mulierum Congregationes, quæ vel sæc. XVI vel XVII ortæ sunt, Moniales eæ tantum habebantur quæ facto et jure vitam legitime religiosam profitebantur. Imo etiam post toleratas, et decursu temporis, prius facto et postea œconomico etiam quodam jure receptas Congregationes [7], Moniales tantum, usque ad Codicem J. C. promulgatum, stricto jure uti veræ religiosæ ac regulares admissæ sunt [8].

Quodsi hoc loco animum ad vitæ monasticæ penetralia convertere velimus, quis recensere et ponderare poterit perfectionis religiosæ thesauros in Monasteriis absconditos ? quis flores ac fructus sanctitatis, quos hi conclusi horti Christo Ecclesiæque tulerunt ? quis precationum efficacitatem, quis deditionis divitias, quis denique bona omne genus quibus Moniales Ecclesiam Matrem suam ornare, sustinere, confortare totis viribus satagerunt ?

Sanctimonialium rigidus sane definitusque typus, in legum canonicarum et in ascesis paginis insculptus, ab innumeris Ordinibus, Monasteriis, Conventibus, quæ in Ecclesia jugiter exstiterunt, facile, et, quoad ipsius præcipua lineamenta, etiam fideliter receptus fuit, atque per plura sæcula tenaciter retentus. Ex hac communi fidelitate atque constantia, arcta compago in sacro Monialium Instituto exorta est, quæ fortius quam omnium aliorum regularium sive religiosorum utriusque sexus Institutorum, innovationibus quibuslibet restitit semper. Id, intra certos justosque limites, merito ipsi vertendum esse non est ambigendum.

Hæc, quam laudavimus, Monialium unitas minime ceterum obstitit quominus, et quod attinet ad ascesim et quod ad interiorem pertinet disciplinam, jam antiquitus diversæ figuræ varietatesque admitterentur, quibus Deus, mirabilis in sanctis suis, Ecclesiam Sponsam suam ditavit et decoravit. Quæ Monialium varietates ex ejusdem generis varietate oriri videntur Ordinum ac Religionum virorum, quibus Monialium Ordines adjecti quodammodo fuerunt. Revera, vix non omnes Monachi, Canonici regulares, Mendicantes præcipue secundos Ordines instituere nitebantur, qui servata

[5] S. Cyprianus, *loc. cit.* ; etc...
[6] S. Augustinus, *Epist. 211*, cc. 5, 6 ; S. Cæsarius, *Regula ad virgines*, cc. 4, 11, 16, 19 ; etc...
[7] S. Basilius, *Regulæ fus.*, n. 35, *Regulæ brev.*, 108-110 ; etc...
[8] *Conc. Carth. III* (a. 397), c. 33, *Conc. Aurelian. V* (a. 549), c. 19 ; etc...
[9] Luc., x, 42.
[10] S. Cæsarius, *Regula ad virgines*, 1, 33, 34, 35... Pius V, *Circa Pastoralis*, 29 maii 1566, § 1 ; etc...
[1] Cc. 11, 20-25, C. 18, q. 2 ; c. 8, *De statu monachorum et canonicorum regularium*, X, 3, 35 ; c. 2 *De statu monachorum et canonicorum regularium*, 3, 10 in Clem. ; *Conc. Trid. Sess. 25, De regularibus et monialibus* ; etc...
[2] Pontificale Romanum, *De benedictione et consecratione virginum*.
[3] Math., xxv, 20.

[4] Honorius IV, *C. Ascendit fumus.*, 24 sept. 1285 ; *Conc. Trid. Sess. 25 De regularibus et monialibus*, c. 1 ; Pius IV, *Motu prop. De statu*, 5 apr. 1560 ; Pius V, *C. Decori*, 24 jan. 1570 ; Pius VI, *Litt. Quod aliquantulum*, 10 mar. 1791 ; *Conc. Vat. Schema Constit. Ecclesiæ*, c. 15; Leo XIII, *Litt. Testem benevolentiæ*, 22 jan. 1899 ; *Litt. « Au milieu »*, 25 dec. 1900.
[5] C. un. *De Statu Regularium* 3, 16 in 6° ; etc...
[6] *S. C. Ep. et Reg. Bergom*, 14 mai 1841, ad 16, etc...
[7] S. C. Ep. et Reg., *Ecclesia Catholica*, 11 aug. 1889.
[8] Leo XIII, *C. Conditæ a Christo*, 8 dec. 1900 ; *Normæ secundum quas S. C. Ep. et Reg. procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium*, 28 jun. 1901.

semper generali Monialium ratione, fere ut primi Ordines inter se diversi conspiciebantur. Pariter nonnulli Ordines Clericorum regularium et nonnullæ Congregationes virorum proprii Instituti Monialium Ordines recentius condiderunt.

Monialium varietates, quas supra attigimus, sive Instituti historiam respicimus, sive communes ejus interiores mutationes, dignissimæ profecto sunt quæ attente considerentur. Sane, ipsæ, generali vitæ contemplativæ ratione incolumi atque firmis præcipuis receptæ disciplinæ normis ac principiis, novam veluti sanctitatis vim veteri Instituto compararunt.

Recentioribus temporibus, præsertim sæculo XVI abeunte, novæ Monialium Ordinum formæ inductæ et ab Ecclesia pedetentim probatæ fuerunt ; ut ecce Institutum Sanctæ Ursulæ, Angelicarum, Congregatio Religiosarum Dominæ Nostræ, Ordo Visitationis, Societas Dominæ Nostræ, Moniales B. Mariæ de Caritate [9] pluresque aliæ. Hæ novæ fundationes dum, vel ab initio earum institutionis vel deinceps ad acceptandum Monialium commune jus vigens — ut vitam vere religiosam, unice tunc pro mulieribus recognitam, profiteri valerent — adigebantur seu moraliter cogebantur, ipsius juris renovationem diversis modis præparabant.

Hæ novæ Monialium formæ, etsi vitam contemplativam canonicam profitebantur, et strictam clausuram pontificiam, propriæ rationi vivendi aptatam, ex sintentiis tunc vigentibus ægre quidem sed sincere demum receperant, tamen quandoque divinum Officium recitandum non susceperunt. Multa vero apostolatus et caritatis opera quæ cum suo sexu suoque statu juridico consentanea habebantur, ipsæ laudabili sollicitudine, ut sui muneris partes, fecerunt.

Annis volventibus, sive ob novorum Ordinum exemplum sive ob progressum Congregationum ac Societatum, quæ cum vita perfectionis fecundam caritatis, auxilii, educationis exercitationem conjungere nitebantur, sive denique ob communem rerum atque idearum omne genus processum, non pauca Monasteria multorum Ordinum, qui vitam contemplativam unice ex instituto suo sectabantur, opera apostolatus, probante ac prudenter moderante Sancta Sede, pluribus in locis receperunt [10].

Exinde sensim sine sensu obtinuit, ut commune Monialium Institutum non solum diversos Ordines cum propriis Regulis et Constitutionibus in se contineret, sed etiam profundior quædam in ipso admitteretur divisio inter Ordines scilicet et Monasteria quæ vitam solummodo contemplativam sequebantur atque Ordines ac Monasteria in quibus, sive ex peculiari constitutionis lege sive ex subsequentibus Apostolicæ Sedis concessionibus, ad vitam contemplativam canonice probata apostolatus opera convenienter adjungebantur.

Nostro hoc tempore, totum Monialium Institutum, tum in iis Ordinibus ac Monasteriis, quæ fideliter vitam tantum contemplativam hucusque obiverant, tum in iis maxime quæ ex Ecclesiæ præscripto vitam contemplativam amice cum operibus apostolatus sociabant, adjunctorum rerumque varietates ac mutationes non leviter persensit. Sane, cum hi Ordines educationi similibusque caritatis operibus vacent, quæ sive ex inductis ubique moribus sive ex rerum publicarum interventu ita nunc exercentur ut vix compatibilia vel prorsus incompatibilia fiant cum aliquibus e classicis clausuræ pontificiæ regulis, hujus clausuræ normæ, retenta ipsius communi ratione, sapienter mitigari debuerunt, ut cum illis operibus componi possent ; quod profecto Ecclesiæ sanctæ animorumque utilitas postulare videbatur, cum nisi ita factum fuisset, ea opera vel omnino suscipi non potuissent vel non ea saltem ratione. Neque quoad apostolicos Ordines solum, sed etiam qroad Ordines tantum contemplativos, temporum adjuncta, atque gravis egestas, qua sæpe laborant, mitigationes seu largiores interpretationes quandoque exigere ac requirere visa sunt.

Hodie, ut exemplum proponamus, civium sensus, quem socialem appellant, vix ferret nimis arctam can. 601 interpretationem, ne cum de Monialibus quidem contemplativis agitur. Hinc Sancta Sedes, pluribus necessitatibus vel utilitatibus materne in dies largius providet, quæ juxta receptum olim indicium non ita graves existimabantur, ut ob eas clausuram pontificiam infringere liceret vel ipsa eximere. Ceterum, domiciliorum securitas atque sanctitas, quæ non unica quidem causa fuit pontificiæ clausuræ, sed varie pro temporum adjunctis, cum aliis causis ad ipsam constituendam contulit, hodie magis quam olim tecta sartaque est.

Summatim origine et fastis sacri Monialium Instituti propositis, opportunum ducimus in præsens accurate distinguere ipsius propria ac necessaria elementa, quæ vitam Monialium contemplativam canonicam ut primum ac præcipuum earum finem directo afficiunt. Nativis hisce atque præcipuis lineamentis quibus figura canonica Monialium clare in jure definitur, alia magni momenti accedunt quæ, etsi non sunt necessaria, eam tamen complent, cum satis apte publico Monialium fini respondeant ipsumque securum faciant. Aliqua vero in Monialium Instituto invenimus quæ nec necessaria sunt nec eam complent, sed tantum externa atque historica sunt, cum scilicet ex adjunctis superiorum temporum, nunc valde mutatis, certo nascantur. Quando hæc, vel jam non prosunt, vel majus bonum impedire valent, nulla speciali ratione servanda videntur.

Porro, firmis prorsus omnibus nativis ac potissimis venerandi Monialium Instituti elementis, quoad elementa alia, quæ externa et adventicia censentur, illas caute prudenterque ad hodierna adjuncta accommodationes inducere decrevimus, quæ Instituto eidem non modo majorem decorem, sed pleniorem etiam efficacitem tribuere poterunt.

Ad has Instituti Monialium temperatas accommodationes inducendas Nos movent, imo urgent, plenæ quas habemus de re in singulis orbis partibus notitiæ, certaque inde exorta cognitio gravis inopiæ, in qua Moniales sæpe, ne dicamus semper, versantur. Sane non pauca exstant Monasteria quæ, pro dolor ! vix non fame, miseria, inedia pereunt ; plura vero sunt quæ, ob domesticas difficultates, duram, nec plerumque tolerabilem, vitam ducant. Monasteria præterea habentur quæ, quamvis in egestate non vivant, cum tamen ab aliis quibuslibet Monasteriis sejuncta ac separata exsistant, non raro languescunt. Arctiores etiam clausuræ leges non levibus sæpe difficultatibus facilem viam sternunt. Postremo, crescentibus semper Ecclesiæ animorumque necessitatibus, ac multiplici his subveniendi adjutrice omnium opera urgente, momentum advenisse videtur, in quo vita monastica, generatim etiam inter Moniales contemplationi deditas, cum moderata apostolatus participatione concilietur.

Quod Nostrum hac de re judicium sæpissime confirmarunt Ordinariorum locorum ac religiosorum Antistitum testimonia, quæ ex nonnullis nationibus prorsus communi consensu ad Nos pervenerunt.

Ex iis quæ infra in Statutis Monialium Generabilus decernuntur, aliqua hic illustrare juvabit, ut regulas et judicia inde proponamus ex quibus facile ac secure singula præscripta intelligi recte possint.

Et in primis, quoad vitam Monialium contemplativam hoc, quod juxta mentem Ecclesiæ semper viguit, firmum ac inviolatum servari debet : Monasteria omnia Monialium vitam contemplativam, ut primum atque præcipuum suum finem, canonice semper et ubique profiteri debere. Quam ob rem, labores et ministeria,

[9] Paulus V, C. *inter universas*, 13 jun. 1612 ; etc...
[10] *Formulæ S. C. de Religiosis*, N. 91.

quibus Moniales vacare possunt ac debent, talia esse oportet atque ita quoad locum, tempus, modum rationemque ordinanda ac disponenda sunt, ut vita vere et solide contemplativa, sive totius Communitatis sive singularum Monialium, salva non tantum sit sed jugiter alatur ac roboretur.

Præscripta concessionesque olim, urgentibus rerum adjunctis, pro aliquibus regionibus data, ex quibus vota solemnia in simplicia commutabantur, odiosam dispensationem (can. 19) secum ferre certo dicenda sunt ; eo vel magis odiosam, quod notæ præcipue Monialium hæc immunitas adversetur ; nam vota solemnia, quæ arctiorem ac pleniorem quam alia publica vota Deo consecrationem secum ferunt, notam canonice necessariam et potissimam Ordinum exhibent. Quapropter, cum diuturna experientia diversis in locis aperte constet sive Regularium virorum sive Monialium vota solemnia, etsi rerum publicarum jure ignorentur, facile nulloque negotio servari posse, pariterque securitati aliorum bonorum communium aliunde apte provideri, etsi persona juridica, ut alicubi accidit, Religionibus et Monasteriis denegetur, in hoc jam ante non paucos annos merito S. Sedis leges actioque simul conspirant [1], ut odiosæ de quibus diximus exceptiones restringantur et, quoad fieri possit, tollantur. Et revera Moniales non oportet honore, merito et gaudio privare vota solemnia ipsarum propria emittendi.

Ad tutiorem assequendam solemnis castitatis vitæque contemplativæ custodiam utque hortus conclusus Monasteriorum nullo mundi ausu penetrari, nullo astu insidiaque violari, nullo sæculari profanoque contactu turbari posset, sed verum animarum claustrum evaderet [2] in quo Moniales Deo liberius servire valerent [3], Ecclesia sapienti ac vigilanti sollicitudine severiorem clausuram, tamquam institutum Monialium peculiare statuit, diligenter ordinavit atque gravibus pontificis sanctionibus perpetuo communivit. Hæc veneranda Monialium clausura, quæ ex Auctoritate suprema a qua procedit atque ex sanctionibus quibus interius exteriusque defenditur pontificia appellatur, in Nostra hac Constitutione non solum, pro diversis adjunctis Monasteriorum, quæ ipsi hucusque obstricta sunt, consulto ac solemniter confirmatur, sed caute ad illa etiam Monasteria extenditur, quæ eadem adhucusque, ob legitime impetratas dispensationes, non obligantur.

Monasteria quæ vitam unice contemplativam profitentur, neque intra domus religiosæ terminos stabilia opera educationis, caritatis, recollectionis vel alia id genus admittunt, clausuram illam pontificiam retinebunt vel accipient, de qua in Codice agitur (can. 600-602), quæque « *major* » appellabitur.

Quoad vero Monasteria illa quæ, sive ex instituto sive ex legitimis S. Sedis præscriptis, vitæ contemplativæ exercitium quorumdam ministeriorum cum ipsa consentaneorum intra monasticas ipsas ædes amice conjungunt, clausura pontificia, illis retentis quæ eidem necessaria atque insita sunt, in nonnullis, quæ vix vel ne vix quidem observari possunt, temperatur ; in aliis vero, quæ ad clausuram pontificiam Codicis non adeo necessaria censentur (can. 599, 601, § 2), apte completur. Hæc clausura pontificia temperata atque hodiernis necessitatibus accommodata quæ, ut ab antiqua rigidiore distinguatur, « *minor* » nuncupabitur, illis etiam Monasteriis concedi poterit quæ, etsi vitam tantum contemplativam retineant, vota solemnia non habent vel nonnullis carent conditionibus quæ ad majorem clausuram pontificiam, jurisprudentia receptoque stilo Curiæ merito requiruntur. Accurata horum omnium clausuræ pontificiæ minoris elementorum definitio infra, in Statutis Generalibus et in Instructionibus a S. Congregatione de Religiosis Nostra Auctoritate Nostroque nomine dandis, tradetur.

Quod spectat ad Monasteriorum Monialium autonomiam seu mutuam libertatem, ea hic repetere opportunum ducimus et Monialibus applicare quæ, consulto de Monachis dixeramus in Homilia habita die 18 septembris 1947 in patriarchali Basilica S. Pauli extra mœnia, revoluto decimo quarto sæculo ab obitu S. Benedicti Nursiani [4]. Mutatis rerum adjunctis, plura jam suadent, ac non raro postulant, Monasteriorum Monialium consociationem, uti facilior ac convenientior officiorum distributio, utilis ac sæpe necessaria religiosarum ab uno ad aliud Monasterium variis de causis ad tempus translatio, œconomicum juvamen, laborum coordinatio, observantiæ communis defensio, aliaque id genus. Quod autem hæc omnia fieri et obtineri valeant, quin necessariæ autonomiæ derogetur nec quomodolibet clausuræ vigor enervetur vel recollectioni vitæque monasticæ severiori disciplinæ damnum inferatur, tam ex amplissima experientia Congregationum Monasticarum virorum, quam ex non raris speciminibus Unionum ac Fœderationum quæ inter Moniales hucusque approbatæ fuerunt, certe ac secure comprobatur. Ceterum Fœderationum erectio et Statutorum quibus regi debeant approbatio, Sanctæ Sedi reservatæ manebunt.

Ad laborem, sive manuum sive animi, omnes, viris vel mulieribus minime exceptis qui vitæ contemplativæ vacant, non solum lex naturalis obligat [5], sed pænitentiæ etiam ac satisfactionis officium [6]. Labor præterea generale est instrumentum quo animus, et a periculis servatur et ad altiora evehitur ; quo nos, ut oportet, divinæ Providentiæ operam præbemus nostram tum in ordine naturæ tum in ordine qui naturam excedit ; quo opera caritatis exercentur. Labor denique norma est ac lex præcipua vitæ religiosæ, vel ab ejus originibus, juxta illud « ora et labora ». Sane hujus vitæ disciplina, magna ex parte in præcipiendo, ordinando ac perficiendo labore posita fuit semper [7].

Monialium labor, si æterna respiciantur, talis esse oportet, ut quæ illum suscipit, in primis sancto proposito suscipiat ; ut eadem præsentem Deum sæpe cogitet ; ut illum ex obœdientia capiat, cum suique voluntaria castigatione conjungat. Quod si labor ita sustinebitur, ille potens ac constans erit omnium virtutum exercitatio, atque pignus suavis efficacisque conjunctionis vitæ contemplativæ cum activa, ad exemplum Nazarethanæ Familiæ [8].

Si vero monasticus labor vel quoad naturam vel quoad disciplinam æstimetur, e Regulis, Constitutionibus traditisque singulorum Ordinum consuetudinibus non tantum viribus Monialium eum par esse oportet, sed ita etiam disponi ac perfici, ut, pro temporum cursu rerumque adjunctis, et Monialibus necessarium victum quærat, et ad egenorum, ad hominum societatis, ad Ecclesiæ utilitatem conferat (Eph., IV, 28).

Cum christianæ vitæ perfectio in caritate specialiter posita sit [9], cumque caritas qua Dominum unice super omnia diligere debemus omnesque in Ipso, una eademque vere sit, Mater Ecclesia ab omnibus Monialibus quæ canonice contemplationem profitentur, cum Dei perfecto amore, perfectam erga proximos caritatem exigit ; cujus caritatis suique status gratia, religiosi viri religiosæque mulieres Ecclesiæ omniumque indigentium necessitatibus totos se devotos persentiant oportet.

1 Pius VII, *Breve ad ep. Tornac.*, 24 jun. 1810 ; etc..
2 Hugo de Folieto, *De claustro animæ* (*PL*, 176, 1017).
3 Innocentius IV, *ad Moniales S. Dominici de Im.*, 11 maii 1252.

4 *A.A.S.*, 1947, p. 454-455.
5 Gen., II, 15 ; III, 19 ; Job, v, 7 ; II Thes., III, 10.
6 Gen., III, 19.
7 *A.A.S.*, *l. c.*, p. 453.
8 Matth., XIII, 55 ; Mc, VI, 3.
9 Joan., IV, 16 ; Col., III, 14 ; S. Thomas, IIa-IIae, q. 184, a. 1.

Moniales ergo omnes probe sciant ipsarum vocationem plene totamque apostolicam esse [10], nullis locorum, rerum, temporum limitibus circumscriptam, sed ad omnia, semper et ubique sese porrigentem, quæ aut ad Sponsi honorem aut ad animorum salutem quovis modo spectant. Hæc vero universalis apostolica Monialium vocatio nulla re impedit quominus Monasteria suis precibus et totius Ecclesiæ et singulorum hominum vel cœtuum necessitates commendatas habeant.

Communis omnium Monialium apostolatus, quo divini Sponsi sui honorem zelare [1] et universæ Ecclesiæ omniumque christifidelium bonum provehere debent, his tribus præcipue veluti instrumentis utitur :

1° exemplo christianæ perfectionis ; cum earum vita, licet sine verbis, alte tamen loquatur et continuo ad Christum atque ad christianam perfectionem fideles trahat, et bonos Christi milites (I Tim., II, 3) ad legitimum certamen ut vexillum excitet alliciatque ad coronam (II Tim., IV, 8) ;

2° precatione, tum publice Ecclesiæ nomine, septies in die solemniter canonicis horis ad Deum fundenda, tum etiam privatim perenniter Deo omnibus formis offerenda ;

3° devodendi se studio, ita ut afflictationibus, quæ ex vita communi fidelique regulari observantia oriuntur, alia propriæ abnegationis exercitia sive ex Regulis ac Constitutionibus præscripta sive prorsus voluntarie suscepta, addantur, quibus generose illa impleantur « quæ desunt passionum Christi Jesu, pro corpore Ejus, quod est Ecclesia » (Col., I, 24).

Postquam Monialium Instituti historicos fastos illustravimus accurateque descripsimus quibus idem terminis cum hodiernis vitæ necessitatibus componi possit, jam generales normas tradere putamus juxta quas ad rem compositio illa adducenda sit. Totam Constitutionem atque Statuta Generalia quoad omnes vel jam factas vel faciendas Monasteriorum Fœderationes et quoad singula Monasteria, S. Congregatio de Religiosis ad effectum adducet ; quæ Nostra Auctoritate, per instructiones, declarationes, responsa aliaque id genus documenta, illa omnia peragere poterit, quæ ad Constitutionem diligenter atque efficaciter inducendam atque ad Generalia Statuta fideliter prompteque servanda spectant.

STATUTA GENERALIA MONIALIUM

Art. I

§ 1. Monialium nomine in hac Constitutione,ad normam juris (c. 488, 7°) veniunt, præter religiosas votorum solemnium, illæ etiam quæ vota simplicia, perpetua vel temporaria, professæ sunt in Monasteriis in quibus vota solemnia vel actu nuncupantur vel ex instituto emitti deberent ; nisi ex contextu sermonis vel ex rei natura aliud certo constet.

§ 2. Legitimo Monialium nomini (c. 488, 7°) et juris Monialium applicationi minime officiunt : 1) *professio simplex in Monasteriis legitime emissa* (§ 1); 2) *clausura pontificia minor* quæ Monasteriis sit præscripta vel rite concessa ; 3) *operum apostolatus exercitium*, quod cum vita contemplativa conjunctum sit, sive ex instituto a S. Sede pro aliquibus Ordinibus probato et confirmato, sive ex legitimis S. Sedis pro nonnullis Monasteriis præscripto aut concessione.

§ 3. Apostolica hæc Constitutio juridice non respicit : 1) Congregationes religiosas (c. 488, 2°) Sororesque ipsarum sodales (c. 488, 7°), quæ ex instituto vota tantum simplicia nuncupant ; 2) Societates mulierum in communi ad instar religiosarum viventium earumque sodales (c. 673).

Art. II

§ 1. Peculiaris ratio vitæ religiosæ monasticæ, quam Moniales fideliter sub rigida regulari disciplina colere debent, et ad quam ab Ecclesia destinantur, est vita contemplativa canonica.

§ 2. Vitæ contemplativæ canonicæ nomine intelligitur non illa interna et theologica ad quam animæ omnes in Religionibus imo et in sæculo viventes invitantur, quamque apud se singulæ ducere ubique valent ; sed exterior disciplinæ religiosæ professio quæ, sive ex clausura, sive ex pietatis, orationis mortificationisque exercitiis, sive denique ex laboribus quibus Moniales incumbere debent, in interiorem contemplationem ita ordinatur, ut ejusdem studio tota vita totaque actio et facile valeat et efficaciter debeat imbui.

§ 3. Si vita-contemplativa canonica sub rigida regulari disciplina habitualiter servari non possit, character monasticus nec concedendus est nec, si jam habeatur, retinendus.

Art. III

§ 1. Vota religiosa solemnia, ab omnibus Monasterii sodalibus vel ab una saltem ipsarum classe nuncupata, præcipuam notam efficiunt ex qua Monasteria mulierum, non inter Congregationes religiosas sed inter Ordines regulares jure numerantur (c. 488, 2°). Religiosæ autem in his Monasteriis professæ omnes, Regularium appellatione in jure, ad normam c. 490, veniunt, atque non Sororum sed Monialium proprio nomine vocantur (c. 488, 7°).

§ 2. Monasteria omnia, in quibus vota tantum simplicia nuncupantur, votorum solemnium instaurationem impetrare poterunt. Quinimmo, nisi prorsus graves obsint rationes, eadem iterum suscipere curabunt.

§ 3. Solemnes antiquæ formulæ consecrationis Virginum, quæ in Pontificali Romano habentur, Monialibus reservantur.

Art. IV

§ 1. Severior Monialium clausura, quæ pontificia dicitur, firmis semper ac pro omnibus Monasteriis iis notis quæ eidem quasi naturales sunt, duplex in posterum distinguetur : *major* et *minor*.

§ 2. 1° Clausura pontificia *major*, illa scilicet quæ in Codice describitur (cc. 600-602), hac Nostra Apostolica Constitutione plane confirmatur. Sacra Congregatio de Religiosis, Nostra Auctoritate, declarabit quas ob causas dispensatio a clausura majori concedi possit, ut, rei natura incolumi, nostri temporis adjunctis aptius eadem accommodetur.

2° Clausura pontificia major, salvo § 3, 3°, in omnibus Monasteriis vigere ex regula debet, quæ vitam contemplativam unice profitentur.

§ 3. 1° Clausura pontificia *minor* illa ex antiqua clausura Monialium retinebit, illisque sanctionibus defendetur, quæ ad ipsius naturalem rationem conservandam ac vindicandam necessaria in Instructionibus S. Sedis expresse definientur.

2° Huic pontificiæ minori clausuræ obnoxia sunt Monasteria votorum solemnium quæ, sive ex legitima concessione, ita ministeria cum extraneis suscipiunt, ut plures religiosæ et notabilis domus pars habitualiter in hæc ministeria incumbant.

3° Pariter, saltem hujus clausuræ præscriptis subjici debent omnia et singula Monasteria, etsi unice contemplativa, in quibus vota tantum simplicia nuncupantur.

§ 4. 1° Clausura pontificia major vel minor, necessaria condicio habenda est, non solum ut vota solemnia emitti possint (§ 2) sed etiam ut illa Monasteria in

[10] Pius X, Epist. *ad Præpositum Gen. et universum Ordinem Fratrum Carmelitarum Excalceatorum* (*A.A.S.*, 1914, p. 139, 142) ; Pius XI, *Umbratilem* (*A.A.S.*, 1924, p. 385-386, 389) ; Pius XII, *Mystici Corporis* (*A.A.S.*, 1943, p. 241, 245).

[1] *Off. S. Theresiæ Virg.*, 15 Oct.

quibus vota simplicia nuncupantur (§ 3), ut vera Monasteria Monialium ad normam c. 488, 7° in posterum habeantur.

2° Si regulæ clausuræ pontificiæ, saltem minoris, observari plerumque non possint, vota solemnia quæ habeantur adimenda sunt.

§ 5. 1° Clausura pontificia minor, quoad illas præsertim notas in quibus a clausura Congregationum vel Ordinum virorum distinguitur, observanda est in locis ubi Moniales vota solemnia non nuncupant.

2° Si autem certo appareat in aliquo Monasterio clausuram saltem minorem ex more servari non posse, Monasterium illud in domum vel Congregationis vel Societatis mutandum erit.

Art. V

§ 1. Ecclesia ad orationem publicam, quæ ejus nomine, sive in choro (c. 610, § 1) sive privatim (c. 610, § 3), Deo funditur, solas Moniales inter mulieres Deo sacras deputat ; easque ex regula ad normam suarum Constitutionum, huic orationi horis canonicis cotidie persolvendæ graviter obstringit.

§ 2. Omnia Monialium Monasteria singulæque Moniales vota solemnia vel simplicia professæ, Officium divinum in choro ad normam c. 610, § 1 et suarum Constitutionum, ubique recitare tenentur.

§ 3. Juxta c. 610, § 3 Moniales, quæ a choro abfuerunt, si vota solemnia non nuncupaverint, ad privatam horarum recitationem, nisi aliud expresse præscribant Constitutiones (c. 578, 2°), restricte non tenentur ; tamen non solum Ecclesiæ mens est, ut supra diximus (art. IV), ut vota Monialium solemnia ubique instaurentur, sed etiam, si ad tempus instaurari non valeant, ut Moniales vota perpetua simplicia loco solemnium professæ, pensum Officii divini fideliter absolvant.

§ 4. Missa conventualis in omnibus Monasteriis Officio diei respondens, secundum rubricas, quoad fieri possit celebrari debet (c. 610, § 2).

Art. VI

§ 1. 1° Monialium Monasteria, secus ac aliæ religiosæ mulierum domus, ex Codice et ad ipsius normam sui juris sunt (c. 488, 8°).

2° Antistitæ singulorum Monasteriorum Monialium in jure Superiores majores sunt, omnibusque facultatibus donantur quæ Superioribus majoribus competunt (c. 488, 8°), nisi ex contexu sermonis vel ex rei natura aliquæ ad viros tantum attineant (c. 490).

§ 2. 1° Ambitus condicionis *sui juris* seu autonomiæ quam vocant Monasteriorum Monialium et jure communi et jure peculiari definitur.

2° Tutelæ juridicæ, quam jus sive Ordinariis locorum sive Superioribus regularibus quoad singula Monasteria concedit, neque ex hac Constitutione neque ex Fœderationibus Monasteriorum a Constitutione permissis (art. VII) atque ejus auctoritate inductis, quovis modo derogatur.

3° Juridicæ relationes singulorum Monasteriorum cum Ordinariis locorum vel Superioribus regularibus, ex jure communi atque ex jure peculiari regi pergent.

§ 3. Hac Constitutione nullo modo definitur utrum singula Monasteria Ordinarii loci potestati obnoxia sint an, intra terminos juris, de ea sint exempta et Superiori regulari subjaceant.

Art. VII

§ 1. Monasteria Monialium non solum sui juris sunt (c. 488, 8°), sed etiam juridice distincta atque invicem independentia, nullis vinculis præter quam spiritualibus ac moralibus, inter se unica ac devincta, etsi eidem primo Ordini vel religioni jure sint subjecta.

§ 2. 1° Monasteriorum mutuæ libertati, potius facto receptæ quam jure impositæ, nullo modo officit Fœderationum constitutio ; neque eæ Fœderationes haberi debent ut jure prohibitæ vel quomolibet naturæ et finibus vitæ religiosæ Monialium minus consentaneæ.

2° Monasteriorum Fœderationes quamvis regula generali non præcipiantur, tamen a Sede Apostolica valde commendantur non solum ad mala et incommoda præcavenda quæ ex plena separatione oriri possunt, sed etiam ad regularem observantiam vitamque contemplativam provehendam.

§ 3. Constitutio cujuslibet formæ Fœderationis Monasteriorum Monialium vel Confœderationis Fœderationum Sedi Apostolicæ reservatur.

§ 4. Omnis Fœderatio seu Confœderatio suis legibus a S. Sede probatis, ordinari ac regi necessario debet.

§ 5. 1° Salvis art. VI, §§ 2, 3, et salva præcipua autonomiæ ratione supra definita (§ 1), nihil vetat quominus in Fœderationibus Monasteriorum ineundis, ad exemplum nonnullarum Congregationum monasticarum et Ordinum sive Canonicorum sive Monachorum, quædam hujus autonomiæ inducantur æquæ condiciones et intermissiones, quæ necessariæ vel magis utiles videantur.

2° Formæ tamen Fœderationis quæ prædictæ autonomiæ de qua diximus (§ 1) contrariæ videantur et ad rationem regiminis centralis accedant, S. Sedi speciali modo reservantur, nec sine expressa Ipsius concessione institui possunt.

§ 6. Fœderationes Monasteriorum ex fonte unde proveniunt atque ex Auctoritate a qua directe dependent et reguntur, sunt juris pontificii ad normam juris canonici.

§ 7. S. Sedes immediatam vigilantiam et auctoritatem, prout casus ferat, in Fœderationem exercere poterit per aliquem Adsistentem religiosum, cujus munus erit non tantum S. Sedem repræsentare sed etiam conservationem genuini spiritus proprii Ordinis fovere et Superioriss s in recto ac prudenti Fœderationis regimine opera et consilio adjuvare.

§ 8. 1° Statuta Fœderationis non solum præscriptis normis a S. Congregatione de Religiosis Nostra Auctoritate elaborandis, sed etiam naturæ, legibus, spiritui et traditionibus sive asceticis sive disciplinaribus sive juridicis et apostolicis proprii Ordinis, conformentur oportet.

2° Fœderationum Monasteriorum præcipuus finis est fraternum adjutorium sibi mutuo præstare, non solum in spiritu religioso ac in regulari monastica disciplina fovendis, sed etiam in rebus œconomicis provehendis.

3° Si casus ferat, peculiares normæ in approbandis Statutis tradendæ sunt, quibus moderari oporteat facultas et moralis obligatio petendi ac mutuo sibi concedendi Moniales, quæ tum ad regimen Monasteriorum, tum institutionem novitiarum in communi novitiatu pro omnibus vel pro pluribus Monasteriis erigendo, tum denique ad aliis moralibus vel materialibus Monasteriorum aut Monialium necessitatibus providendum, necessariæ existimentur.

Art. VIII

§ 1. Labor monasticus, cui etiam Moniales vitæ contemplativæ incumbere debent, Regulæ, Constitutionibus, traditionibus singulorum Ordinum debet esse pro viribus consentaneus.

§ 2. Labor ita ordinari debet ut, simul cum aliis rationibus ab Ecclesia probatis (cc. 547-551, 582), et cum subsidiis a Divina Providentia suppeditatis, securam reddat ac convenientem Monialium substentationem.

§ 3. 1° Ordinarii locorum, Superiores regulares et Superiorissæ Monasteriorum ac Fœderationum, omnem tenentur diligentiam adhibere ut necessarius, adæquatus ac proficuus labor numquam Monialibus desit.

2° Moniales vero ex conscientiæ officio tenentur, non solum ad sibi honeste frontis sudore panem quo vivant, ut monet Apostolus (II Thess., III, 10) lucrandum, sed etiam ad sese, prout tempora exigunt, in dies ad diversa opera habiliores reddendas.

Art. IX

Moniales omnes ut divinæ apostolicæ vocationi fideles inveniantur, non tantum generalia monastici apostolatus instrumenta adhibere debent, sed præterea sequentia observare curabunt.

§ 1. Moniales quæ in propriis Constitutionibus seu legitimis præscriptis specialis apostolatus opera definita habent, ad normam Constitutionum seu Statutorum ac præscriptionum sese fideliter eisdem dare ac consecrare tenentur.

§ 2. Moniales quæ vitam unice contemplativam profitentur :

1° si in propriis traditionibus aliquam externi apostolatus specialem formam acceptam habeant vel habuerint, illam hodiernis necessitatibus aptatam, salva semper ipsarum vita contemplativa, retineant fideliter, et si perdiderint, eam restituere diligenter curent. Si vero circa adaptationem aliquod dubium remaneat, S. Sedem consulant ;

2° ex adverso, si vita pure contemplativa neque ex Ordinis probatis Constitutionibus neque ex traditione externo apostolatui hucusque conjuncta jugi constantique ratione fuerit, tunc nonnisi in casibus necessitatis et per limitatum tempus, in illis apostolatus formis singularibus præsertim seu personalibus, occupari poterunt, aut ex caritate saltem, debebunt, quæ cum vita contemplativa, prout in Ordine servatur, juxta criteria a S. Sede figenda, compatibiles videantur.

Quæcumque autem his Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata, valida esse volumus et jubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus, peculiarissima etiam mentione dignis.

Earum vero exemplis aut excerptis, etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis ac sigillo alicujus in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eamdem volumus haberi fidem, quæ haberetur præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli igitur liceat hanc paginam Nostræ declarationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra ire ; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die vicesima prima mensis novembris, Præsentationi B. Mariæ V. sacra, anno jubilari millesimo nongentesimo quinquagesimo, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XII.

DISCOURS DU PAPE

à l' « Union catholique de l'Enseignement public »

Le 26 mars 1951, lundi de Pâques, le Souverain Pontife recevait en audience les professeurs et maîtres catholiques français de l'enseignement public, qui tenaient à Rome même leurs *Journées Universitaires* (21-29 mars 1951). Voici le texte du discours que le Pape leur adressa en français.

De quel scepticisme parfois même dédaigneux aurait été le jouet, au déclin du siècle dernier et à l'aurore de celui-ci, l'audacieux qui eût alors prédit qu'un jour, un jour non lointain, Rome verrait accourir à elle, en nombre respectable, les membres catholiques de l'enseignement public de la France ! Et pourtant, vous voici aujourd'hui, très chers fils et filles, près de trois mille, groupés en ce moment autour de Nous, comme des enfants confiants et aimants autour de leur père !

L'Université de France ! Elle occupait une si belle place dans l'histoire de l'Eglise et de la Nation ! Elle a pris une part si belle au progrès de la civilisation et de l'humanisme chrétien ! On ferait, avec les noms des grands hommes, des grands initiateurs et fondateurs, des grands saints, qu'elle a contribué à former, le plus glorieux « livre d'or » ! Et tandis que ce bien se faisait avec un éclat resplendissant à la Sorbonne et dans les grandes et illustres Facultés, il se faisait aussi, discrètement et d'autre manière, dans les plus humbles écoles publiques, par le dévouement des « magisters » de village !

Qui pourrait s'étonner que les adversaires de l'Eglise, inconscients des vrais intérêts de la France, aient cherché à provoquer la fissure qui, dans leurs plans, devait, petit à petit, s'élargir et s'approfondir ? Faute de principe doctrinaux, précis et fermes, le monde intellectuel, surtout depuis la fin du dix-huitième siècle, était mal préparé à découvrir les infiltrations dangereuses, à réagir contre leur pénétration insensiblement progressive. Même sans hostilité voulue, sans dessein préconçu, sans qu'on y prît garde, l'esprit incertain des maîtres même des plus illustres, le flottement et le vague de la pensée, devaient forcément faire sentir leurs effets dans l'instruction et dans l'éducation supérieure, secondaire, primaire de la jeunesse, effets de plus en plus étendus et profonds à chaque nouvelle génération.

Quant à l'impiété consciente, elle épiait et dirigeait pour l'exploiter, l'évolution, ou plus exactement la déviation des grands mots équivoques de neutralité et de laïcité. Aveuglée par ses succès, elle ne savait pas voir, cachée sous la cendre accumulée, presque étouffée par la contrainte, l'étincelle de vie chrétienne, de ferveur et de zèle, qui continuait de brûler, ardente, dans les cœurs des plus éminents parmi les savants et les intellectuels, dans ceux des héroïques instituteurs de l'enfance populaire.

Justement alors, au sein de l'enseignement public à tous ses degrés, en émouvante solidarité, maîtres et futurs maîtres encore élèves des écoles normales, commençaient à se montrer au grand jour ; ils affichaient ouvertement leur foi et la faisaient respecter ; de moins en moins on osait affirmer l'opposition de la science et de la religion, et ceux qui s'y hasardent — il s'en trouve encore aujourd'hui — s'exposent à faire figure de retardataires.

Hors de vos rangs, la plupart des vrais savants, des éducateurs consciencieux qui ne partagent pas vos convictions et votre ferveur, n'hésitent pas à vous témoigner leur estime ; et il n'en manque pas, parmi eux, qui dans les occasions, Nous donnent à Nous-même les marques de leur plus sincère déférence. Nous en avons eu bien des exemples au cours de l'Année Sainte. Comment ne Nous réjouirions-Nous pas, sachant que ce revirement, humblement commencé et devenu si ample, est en grande partie votre mérite et celui de vos devanciers ? Faut-il rappeler l'action modeste, mais profonde et graduellement croissante du « Bulletin national des instituteurs et des institutrices catholiques de l'enseignement public », du petit « bulletin vert », comme on disait alors, l'influence des premiers groupements, qui se formaient sous des noms divers et avec des nuances, et qui se multipliaient, tout en confluant vers une étroite et solide unité, pour une action commune, permanente et organisée ?

Ce qui Nous cause une particulièrement vive impression en vous voyant ici, c'est la plénitude de votre manifestation : plénitude par l'ampleur et la variété de votre assemblée d'enseignants et futurs enseignants de toutes les branches et de tous les ordres, plénitude par l'objet que vous visez, car vous ne faites pas de votre réunion uniquement la fière et publique attestation de votre appartenance à l'Eglise et de votre fidélité à sa doctrine et à sa discipline, de votre dévotion filiale envers le Vicaire de Jésus-Christ : vous en faites surtout un rendez-vous fraternel destiné à promouvoir ensemble, à développer et perfectionner en vous-mêmes la vie intérieure de foi, de prière, de zèle apostolique, de piété liturgique et contemplative, âme de votre activité professionnelle, considérant vos « Journées universitaires », non pas comme un Congrès, ni comme un simple pèlerinage, mais, suivant une heureuse et bien expressive formule, comme une sorte de grande « retraite ».

Vous avez grandement raison de mettre au premier plan de vos intentions votre progrès et votre perfectionnement spirituels. C'est votre valeur personnelle — hu-